



**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE
FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**
sur la commune de Séglien

ANNEXE 3

ETUDE D'IMPACT
Résumé non technique

Sommaire

1 – CONTEXTE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE L'ETUDE	1
1.1 – Objet de l'aménagement	1
◆ Origine / Objectifs de l'aménagement foncier	1
◆ Périmètre de l'aménagement foncier	2
◆ Porteur du projet - Intervenants	3
1.2 - Objet de l'étude d'impact	4
2 – PRESENTATION DU PROJET	5
2.1 – Déroulement de la procédure d'aménagement foncier	5
◆ Phase préalable jusqu'à l'arrêté ordonnant l'opération	5
◆ Phases de la procédure jusqu'à l'enquête publique	5
◆ Phases de la procédure au-delà de l'enquête publique	6
◆ Déroulement de la présente opération d'aménagement foncier	6
2.2 – Mesures environnementales applicables au projet	8
◆ Prescriptions retenues par la CCAF	8
◆ Prescriptions de l'arrêté préfectoral	11
◆ Mesures conservatoires	11
2.3 – Projet d'aménagement retenu	12
◆ Projet parcellaire	12
◆ Projets communaux	13
◆ Programme de travaux connexes	13
2.4 – Justification et choix du projet	15
◆ Justification du projet au regard des règles et des objectifs de la procédure	15
◆ Mesures anticipées d'évitement et de réduction	16
◆ Mesures d'évitement	17
◆ Mesures de réduction	17
◆ Mesures d'accompagnement	17
3 - ETAT INITIAL	19
3.1 - Etablissement de l'état initial	19
3.2 - Contexte des communes	19
◆ Situation – Contexte socio-économique	19
◆ Urbanisme	20
◆ Contexte foncier et agricole du périmètre	21
3.3 – Environnement physique et hydraulique	23
◆ Contexte physique et hydraulique du périmètre	23
◆ Dispositifs de protection de l'eau	23
3.4 – Environnement naturel	24
◆ Dispositifs de protection de la biodiversité	24
◆ Occupation du sol - Habitats	25
3.5 – Environnement culturel - Paysage	28
◆ Patrimoine archéologique	28
◆ Monuments historiques	29
◆ Les sentiers de randonnée	30
4 – IMPACTS DU PROJET / MESURES	31
4.1 – Impacts du projet sur l'eau et les sols / Mesures	31
◆ Impacts	31
◆ Mesures	32
4.2 – Impacts du projet sur l'environnement naturel / Mesures	34
◆ Mesures	37
4.3 – Impacts du projet sur la faune et la flore / Mesures	38
◆ CONCLUSION DES IMPACTS RESIDUELS DU PROJET	38
◆ CONCLUSION SUR LA DÉROGATION "ESPÈCES PROTÉGÉES"	39

◆ Mesures	40
4.4 – Impacts du projet sur l'environnement humain et culturel / Mesures	41
◆ Impacts	41
◆ Mesures	43
4.5 – Impacts cumulés du projet	43
4.6 – Synthèse des mesures appliquées	44
4.7 – Mesures de suivi	45
5 – RESPECT DES REGLES ET DISPOSITION S'APPLIQUANT AU PROJET	46
5.1 - Compatibilité du projet avec les documents d'orientation et de planification	46
5.2- RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL	46

1 – CONTEXTE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE L'ETUDE

1.1 – Objet de l'aménagement

◆ Origine / Objectifs de l'aménagement foncier

Soucieuse d'améliorer l'économie agricole sur son territoire et consciente des enjeux environnementaux, la commune de Séglien a sollicité le Département pour engager une opération d'aménagement foncier.

Le Département a donné une suite favorable à cette demande en 2012 et a fait réaliser, en 2014, une étude préalable d'aménagement foncier (SARL Nicolas Associés / Le Bihan Ingénierie), qui avait pour objet de fournir à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), constituée à cet effet, les éléments nécessaires pour se prononcer sur l'opportunité d'engager une telle procédure, et de fixer ses modalités de mise en œuvre.

Cette étude a en effet permis de :

- Etablir l'état initial de l'environnement, avec un volet foncier et agricole, un volet aménagement du territoire et un volet environnement.
- Proposer un périmètre d'aménagement foncier.
- Proposer un mode d'aménagement
- Proposer des prescriptions et recommandations environnementales.

A l'issue de la présentation de l'étude préalable, la CCAF, constituée par arrêté du Président du Conseil Départemental du Morbihan du 23 octobre 2015, s'est prononcée favorablement sur l'opportunité d'une opération d'aménagement foncier.

Ainsi, cette opération s'inscrit dans les objectifs assignés à la procédure d'aménagement foncier, soit :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles.
 - réduction du morcellement agricole,
 - regroupement des îlots d'exploitation,
 - optimisation des formes des parcelles, amélioration de leur desserte et rapprochement du siège d'exploitation.

- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux.

La procédure d'aménagement foncier est encadrée par des réglementations environnementales et se doit en premier lieu de veiller à la préservation de l'existant (mesures d'évitement et de réduction de ses impacts), et au-delà contribuer à la valorisation des espaces ruraux (mesures de protection de l'eau et des habitats à enjeux, programme de plantations, continuité des sentiers de randonnée, ...).

- Contribuer à l'aménagement du territoire communal.

La restructuration des propriétés foncières se fait dans un cadre défini au préalable, tenant compte des particularités communales.

L'aménagement foncier peut également contribuer à :

- mettre à jour le cadastre et revoir le réseau de voirie,
- créer des réserves foncières pour des projets communaux (structures d'assainissement, réserves incendies, liaisons agricoles ou de randonnée...).

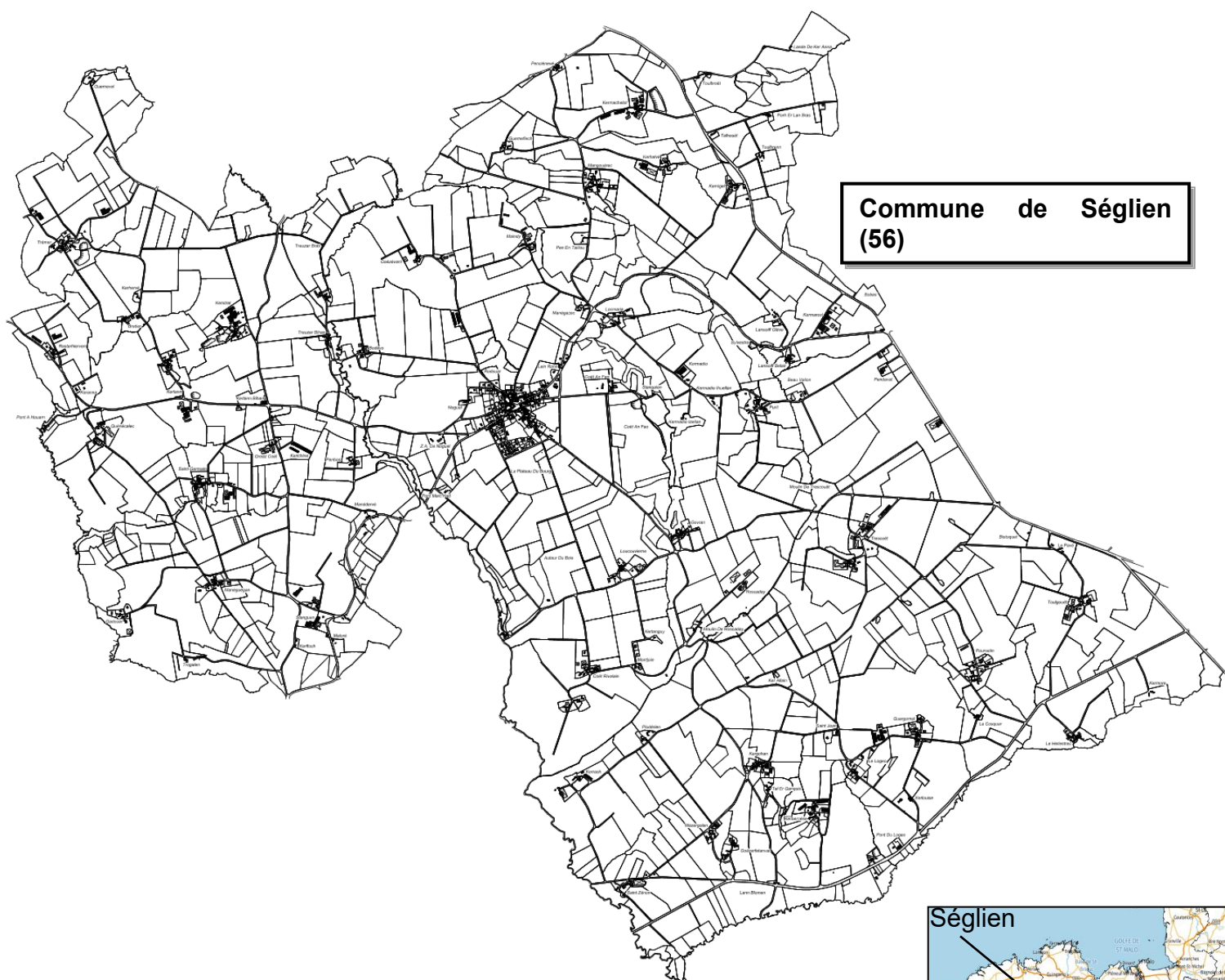
◆ Périmètre de l'aménagement foncier

Le périmètre d'aménagement foncier concerne la totalité du territoire de la commune, soit une surface cadastrale de 3 830 ha.

Il s'agit d'une seconde opération d'aménagement foncier pour la commune, un remembrement ayant été réalisé dans les années 60 sur une grande partie de la commune.

Ce périmètre concerne 674 comptes de propriétés et 47 exploitations agricoles.

PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER :



Plan établi par le cabinet de géomètres NICOLAS et associés

◆ **Porteur du projet - Intervenants**

Fonction	Structures	Intervenants
Maître d'ouvrage de l'aménagement foncier	Conseil départemental du Morbihan Direction de l'Environnement – SFEE - PAFR	Responsable du pôle Aménagement foncier rural : Laurence CHAUVET
Décisions et conduite de l'opération	Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)	Secrétaire : Thibaut JANNEAU
Cabinet de géomètre en charge de l'opération	Cabinet NICOLAS Associés 37 rue Henri Le Vezouet 22 600 LOUDEAC Tél. 02 96 28 01 74 loudeac@sarlnicolas.fr	Géomètre expert agréé : Xavier NICOLAS Chef de projet : Pierre-Yves LAMOUR
Etude d'aménagement – Etat initial	LE BIHAN INGENIERIE	
Etude d'impact	Bureau d'études ATLAM Environnement 11, rue Benjamin Franklin 85000 LA ROCHE-SUR-YON Tél. : 02 51 48 15 15 Mail : contact@atlam.fr	Relevés de terrain – Etude des impacts du projet : Relevés naturalistes : Claire BLANDIN, Pierre Chevallard Relevés zones humides : Claire BLANDIN Etude du projet : Alban HAFFNER Rédaction de l'étude d'impact : Alban HAFFNER, Maël GILLES Claire BLANDIN pour les parties : zones humides et biodiversité

1.2 - Objet de l'étude d'impact

Le projet d'aménagement est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact) en référence à la catégorie de projet 45 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : *Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes*. (depuis juin 2024 ces opérations sont préalablement soumises à demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale).

Le présent dossier constitue le résumé de l'étude d'impact réglementaire, qui est présentée en enquête publique, qui a pour but de :

- Evaluer les enjeux environnementaux du périmètre d'aménagement.
- Accompagner la conception du projet afin qu'il soit établi en cohérence avec les enjeux agricoles, fonciers, de desserte et environnementaux, par l'application de mesures d'évitement ou de réduction de ses impacts sur l'environnement.
- Justifier les choix d'aménagement au regard notamment de solutions alternatives
- Evaluer les impacts notables prévisibles du projet.
- Proposer des mesures de réduction et compensatoires permettant de minimiser ou annuler les impacts résiduels du projet, voire des mesures valorisantes pour l'environnement.

L'étude d'impact vaut également :

- Document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
La rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'Eau (décret n°2006-881), au titre du présent dossier, est la suivante : 5.2.3.0 : "les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier, comprenant des travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux" sont soumis à autorisation.
- Evaluation d'incidences Natura 2000, en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

La procédure d'autorisation environnementale interviendra à l'issue de l'enquête publique, sur la base du projet qui résultera des décisions de la CCAF sur les réclamations déposées, lors de l'enquête publique.

2 – PRESENTATION DU PROJET

2.1 – Déroulement de la procédure d'aménagement foncier

◆ Phase préalable jusqu'à l'arrêté ordonnant l'opération

Préalablement à son engagement, une procédure d'aménagement foncier fait l'objet d'une étude d'aménagement répondant aux dispositions des articles L. 121-1, L. 121-13 et R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude a pour but de :

- Proposer un mode et un périmètre d'aménagement foncier.
- Définir des prescriptions et recommandations environnementales.

A l'issue des décisions de la CCAF et d'une enquête publique, il s'en suit :

- Un arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à suivre dans le cadre de la procédure.
- Une délibération de la commission permanente du Département ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant son périmètre.

◆ Phases de la procédure jusqu'à l'enquête publique

Au-delà de l'arrêté ordonnant, la procédure se déroule en 3 phases.

- **Le classement des sols**
Cette phase consiste à établir la base d'échange des parcelles, permettant d'attribuer des parcelles de valeur équivalente à chaque propriétaire.
Ainsi, chaque parcelle ou partie de parcelle, incluse dans le périmètre d'aménagement foncier, est classée par comparaison avec des parcelles témoins, qui sont définies :
 - Par natures de cultures, selon la vocation culturale : Terre, Pré, Bois.
 - Par classes, selon la valeur de productivité réelle (profondeur, structure et texture...).
- **L'avant-projet**
Cette phase constitue l'étape préalable au projet d'aménagement foncier, comprenant la proposition d'un nouveau plan parcellaire et d'un préprogramme de travaux connexes.
Cet avant-projet est établi par le géomètre en charge de l'opération, en concertation d'une part avec les propriétaires concernés, et d'autre part avec les services du Conseil départemental et le chargé d'étude d'impact, afin de :
 - S'assurer du respect des prescriptions environnementales
 - Trouver des solutions permettant d'éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement.
 - Apporter les mesures compensatoires nécessaires et appropriées.L'avant-projet fait l'objet d'une consultation des propriétaires, non prévue par les textes, organisée sous la forme d'une enquête publique simplifiée.
- **Le projet :**
Cette phase correspond à l'aboutissement de la concertation menée préalablement dans le but d'élaborer la version définitive du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes.
Au cours de cette phase est établie l'étude d'impact, soumise à l'avis de l'autorité environnementale, avant présentation du dossier en enquête publique intégrant la réponse à cet avis et les compléments.

- Saisine de l'autorité compétente (préfet) pour accord sur le projet – autorisation environnementale.

◆ **Phases de la procédure au-delà de l'enquête publique**

Au-delà de l'enquête publique, les phases de la procédure sont les suivantes :

- Examen, par la CCAF, des observations déposées en enquête publique
- Possibilité de recours des propriétaires (un mois), devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).
- Examen des réclamations, par la CDAF, pouvant conduire à modifier le projet.
- Arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

◆ **Déroulement de la présente opération d'aménagement foncier**

Cette opération, qui en arrive au stade de l'enquête publique sur le projet, s'est déroulée tel que présenté dans le tableau de la page suivante.

ETAPES DE LA PRESENTE OPERATION D'AMENAGEMENT	DATES
Réalisation de l'étude d'aménagement (pré-étude)	2014
Décision de la CCAF sur l'opportunité d'engager une procédure d'AFAFE, le mode, le périmètre d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales	2 juin 2016
Mise en enquête publique du projet de périmètre d'AFAFE et des prescriptions (étude d'aménagement)	5 septembre au 6 octobre 2016
Adoption définitive par la CCAF du périmètre d'AFAFE et des prescriptions environnementales	21 décembre 2016
Arrêté préfectoral fixant les prescriptions à prendre en compte en matière de respect de l'environnement dans le cadre de la procédure d'aménagement	27 février 2017
Délibération du Conseil départemental ordonnant une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental	24 mars 2017
Consultation publique sur le classement des sols	27 septembre au 26 octobre 2018
Approbation par la CCAF du classement des sols et modification du périmètre	6 mars 2019
Résiliation du marché étude d'impact du précédent prestataire	7 novembre 2022
Prise en main du marché par ATLAM	Début 2024
Approbation par la CCAF de l'avant-projet pour mise en consultation publique	9 décembre 2024
Consultation des propriétaires sur l'avant-projet	10 au 21 mars 2025
Examen des réclamations déposées lors de la consultation sur l'avant-projet	20 juin 2025
Etablissement par la CCAF du projet pour mise en enquête publique	11 mars 2026

** Documents joints en annexe*

2.2 – Mesures environnementales applicables au projet

◆ **Prescriptions retenues par la CCAF**

L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement a conduit, en amont de la procédure, à proposer à la CCAF des mesures environnementales à respecter dans l'élaboration du projet d'aménagement. Ces propositions sont tirées du procès-verbal de la première réunion de la commission d'aménagement foncier de Séglien, datant du 2 juin 2016.

Les propositions de la pré-étude écologique :

Gestion des espaces naturels

Les sites d'intérêt écologique fort qui nécessiteraient des actions de protection et de gestion : Les vallées du ruisseau de Pont Houam et de la Sarre, les zones humides remarquables de Toul Brohet et de Trescoët. Il pourrait être intéressant que la commune, dans le cadre de cet aménagement foncier, prenne la maîtrise foncière d'au moins quelques parcelles situées dans le périmètre de ces sites d'intérêt écologique afin d'en assurer une gestion écologique, garante de leur bon état de conservation.

D'autres gestionnaires potentiels d'espaces naturels pourraient être sollicités, comme dans le cadre des espaces naturels sensibles ou par certains acteurs associatifs.

Concernant le bocage

Conservation des haies et talus :

La conservation des haies et des talus est prévue selon les critères suivants : protection contre l'érosion et rôle tampon dans le circuit de l'eau et pour leurs fonctions de brise-vent, de protection du bétail, paysagère, écologique, de régulation du climat.

Les propositions d'aménagement :

Le linéaire méritant d'être conservé est de 189 km, soit 99 % du linéaire total, et 100 % des haies ayant une fonction hydraulique

. plantations et améliorations :

- il ne s'agit pas de reconstituer le bocage à l'identique mais de rénover un maillage pertinent dans le contexte actuel.*
- il est proposé la plantation de 71 km de haies ce qui permettrait d'atteindre la moyenne régionale.*

. mesures compensatoires proposées :

Toute demande d'arasement de talus ou de haie bocagère est conditionnée en compensation par la création de talus bocager.

Sauf cas particulier d'une demande justifiée concernant un secteur, le ratio de base à retenir pour les créations compensatrices de talus bocagers est de 2 m créés pour 1 m arasé.

. choix des essences :

Seront retenues celles poussant dans la région, certaines espèces arbustives à baies, fruitiers et pommiers.

. protection réglementaire des haies : classer dans le document d'urbanisme opposable (carte communale) les plantations réalisées dans le cadre de cet aménagement.

Si la recomposition d'une trame bocagère s'avère bénéfique tant pour la composition des paysages que pour la gestion de l'eau, la lutte contre l'érosion et la biodiversité, il serait intéressant de conserver certaines ouvertures visuelles sur les grands paysages. Le projet d'aménagement foncier devra identifier ces points de vue afin de les valoriser dans les propositions de recomposition du bocage.

Suppression des haies et talus :

Toute demande d'arasement de talus ou de suppression de haies sera assujettie à une création compensatrice de talus bocager.

Compte tenu du maillage bocager actuel, une taille de 6 ha, voire 10 ha dans les secteurs très ouverts, semble un objectif plus réaliste.

Il est proposé de mettre en œuvre une "bourse aux arbres" (permet l'indemnisation des propriétaires perdant du bois dans le cadre des échanges), qui est de nature à faciliter la conservation de la trame bocagère.

Pour suivre l'évolution du bocage avant et après aménagement et évaluer les impacts du projet, des critères (appelés "indicateurs environnementaux") ont été définis dont la valeur devra être comparée avant et après sa réalisation : rôle hydraulique du bocage, rôle climatique, paysager et écologique du bocage, respect des préconisations.

Les préconisations d'actions de la pré-étude d'aménagement foncier vont dans le sens des objectifs des SAGE Blavet et Scorff. Ceux-ci devront également être pris en compte lors de l'élaboration du projet d'aménagement foncier et de ses travaux connexes.

Six éoliennes ont été implantées aux abords du village de Trescouët, aussi dans le cadre de la préservation de la trame bocagère et des préconisations de créations de haies et de talus bocagers, il y aura lieu d'y porter une attention particulière. En effet, la modification de la trame bocagère ne doit amener les espèces sensibles aux éoliennes à se rapprocher de ces installations.

Les propositions de la pré-étude concernant la protection, l'entretien et la gestion des zones humides :

- . l'aménagement foncier sera conçu de manière à ne pas favoriser le changement d'affectation des prairies permanentes occupant les versants et fonds de vallons.*
- . l'agrandissement des parcelles sera conçu de manière à leur donner, dans toute la mesure du possible, une forme allongée dans le sens des courbes de niveau, afin de permettre leur culture perpendiculairement à l'axe de la plus grande pente.*
- . l'aménagement foncier sera conçu de manière à respecter, dans toute la mesure du possible, la continuité du maillage bocager, notamment dans les zones humides où les haies et talus seront conservés et prolongés si nécessaire en parallèle aux courbes de niveau.*
- . la plantation de résineux et de peupliers dans ce type de milieu est à proscrire d'une façon générale, les travaux en zone humide seront réduits au strict nécessaire.*
- . les travaux de nettoyage des fossés et cours d'eau, susceptibles d'être envisagés en aménagement, seront déterminés en concertation avec les représentants de l'ONEMA et la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

Leur gestion a pour objectif principal de créer et de conserver un équilibre entre les milieux humides ouverts et fermés, le but étant d'obtenir des états de fonctionnements hydrologiques et écologiques les meilleurs possibles. Pour être efficace, cette gestion doit se faire en concertation avec les propriétaires, les agriculteurs, ou encore des structures communales ou associatives.

Des mesures de protection et de gestion des zones humides sont proposées. Plusieurs types de mode de gestion peuvent être envisagés, en fonction des volontés locales et des budgets disponibles.

Prescriptions générales sur la problématique « milieux aquatiques » :

Dans le cadre des travaux d'aménagement (cheminements en zones humides et en traversée de cours d'eau), les solutions à retenir seront celles qui permettront de limiter au mieux les impacts sur le milieu aquatique (éviter ou mesures correctrices).

Dans le cadre de busage des cours d'eau, les radiers inférieurs des buses seront calés 20 cm sous le lit du cours d'eau pour les buses allant jusqu'à un diamètre de 500 mm et 30 cm sous le lit du cours d'eau pour les buses d'un diamètre supérieur ou pour les ponts cadres. Dans le cas de franchissement d'un cours d'eau par un chemin, il est demandé de limiter la longueur du busage au strict nécessaire (moins de 10 m) ; le calage des buses se fera au plus près de la pente naturelle du cours d'eau afin d'éviter tout seuil en amont ou chute en aval.

Les remblais nécessaires sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau, dans le cadre de la création de chemin seront réduits au maximum en hauteur et en emprise au sol. D'une manière générale, il sera demandé de comptabiliser le cumul des surfaces remblayées en vue de leur compensation.

Dans le cas de pose de passerelles, la mise en œuvre se fera sans intervention dans le lit du cours d'eau pendant les travaux et sans appui de l'ouvrage dans le lit mineur. Son ancrage de part et d'autre du cours d'eau se fera de préférence en retrait du haut de berge.

Pour la création de chemin en zone humide, il sera généralement demandé soit une suppression du projet soit une modification du tracé ou de la teneur des travaux (pas d'apport de matériaux en remblais - simple gestion de la végétation). Dans le cas de zone humide de faible superficie, des chemins en bois sur pilotis (platelage) seront demandés.

Si des haies sont associées à la présence de talus ou de muret, il sera primordial de les conserver du fait de leur valeur patrimoniale.

La création de mares (notamment pour les batraciens) dans les zones humides qui jouent un rôle de régulateur (quantitatif) et de filtre (qualitatif) devra être limitée en nombre, en surface (25 m²) et en profondeur (pente douce) ; en effet, la mise en eau des zones humides est assimilable à une destruction ; les plans d'eau présentent un impact négatif sur la qualité et la gestion quantitative de l'eau.

Si des travaux sur plans d'eau (curage, agrandissement, vidange...) sont nécessaires dans le cadre de l'aménagement foncier, une régularisation au titre de la LEMA devra être sollicitée. La suppression des plans d'eau est même à prescrire, notamment ceux établis sur cours d'eau.

Les inventaires des zones humides et des cours d'eau ont été finalisés sur la commune de SEGLEN, l'aménagement foncier devra les prendre en compte dans son périmètre d'études ; toutefois, il est rappelé que ces documents ne sont pas exhaustifs pour l'application réglementaire du service « police de l'eau » de la DDTM notamment lors de la phase ultérieure « travaux connexes ».

Les zones humides remarquables identifiées et listées dans le SAGE Blavet ne devront pas être dégradées (les projets à caractère d'intérêt général qui aboutiraient à une dégradation ou à une suppression devront prévoir une compensation à hauteur de 300 %).

Dans le cadre de l'aménagement foncier, la valorisation des fonds de vallées situées souvent en zone humide devra être privilégiée ; en effet, des surfaces parcellaires trop petites et fragmentées entre plusieurs propriétaires sont laissées en déshérence. Il serait souhaitable de les réunir en unités foncières plus conséquentes en vue d'ouvrir ces espaces pour le pâturage ou la sylviculture et ainsi favoriser leur entretien et limiter leur fermeture.

Les dispositions du SAGE Blavet précisent que l'ensemble du bocage devra être protégé dans les documents d'urbanisme (loi paysage, espaces boisés classés, contrat de bassin, programme Breizh bocage) ; c'est dans cet esprit que l'élaboration de l'aménagement foncier devra s'articuler avec une demande de compensation pour toute destruction inévitable (zone humide, talus...).

Toutes les actions envisagées devront respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Blavet et Scorff ; en outre, elles devront ne pas faire double emploi et être en cohérence avec celles prévues dans le cadre du Contrat territorial milieu aquatique (CTMA) Blavet et Scorff approuvés.

Les zones humides dégradées (remblayées) pourront servir d'espaces à réhabiliter dans le cadre de mesures compensatoires à toute destruction (projets d'intérêts généraux).

Il est demandé une bonne gestion des eaux pluviales par l'aménagement de bassins de rétention en amont ce qui éviterait l'incision des lits de cours d'eau en aval, notamment pour ceux qui ont été recalibrés.

La directive nitrates dans son 5^e programme d'actions précise qu'aucun drainage ni reprise de drainage même par des fossés drainant est interdit en bas fonds et bords de cours d'eau (aspect qualitatif de l'eau vers les cours d'eau).

Les curages, notamment ceux qui modifient les profils en long et en travers des cours d'eau sont interdits ; seule la réhabilitation des écoulements pourra être autorisée dans le cadre de l'entretien « vieux fonds vieux bords » limité à environ 30 cm de profondeur et largeur (matière organique accumulée).

Le retrait des embâcles dans les cours d'eau ne sera pas systématique ; en effet, le choix du retrait ou non participe à la gestion raisonnée du cours d'eau ; d'une manière générale ceux qui présentent un effet bénéfique sur le milieu aquatique seront conservés (stabilisation du lit, diversification des habitats et des écoulements ou production de nourriture pour la faune piscicole) ; en revanche, ceux qui peuvent être source de certaines perturbations hydrauliques et pour certains usages sont à retirer (aggravation du risque d'inondation-bouchons-, une menace pour la stabilité des ouvrages, l'aggravation de l'érosion des berges ou le colmatage du fond du lit).

Concernant les habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

Des mesures spécifiques liées à la préservation des espèces et habitats d'intérêt patrimonial sont proposées :

- prioritairement, protection de la zone humide remarquable des landes tourbeuses de Toul Brohet avec les mesures à prendre : maîtrise foncière du site, diagnostics complets et détaillés "habitats naturels/faune/flore" permettant d'identifier précisément les enjeux de conservation, mesures de restauration et plan de gestion. Ces mesures sont à appliquer également aux landes.

Autres espèces d'intérêt patrimonial

La présence de certaines espèces justifie l'entretien et la conservation en bon état des zones humides et du bocage dans son ensemble : espèces remarquables inféodées aux zones humides (crapaud commun, grenouille agile, salamandre tachetée, grenouille rousse, triton palmé), mammifères semi-aquatiques (loutre d'Europe, campagnol amphibie, musaraigne aquatique), reptiles (lézard vivipare, lézard des murailles, orvet).

Lors du projet, des inventaires systématiques seront réalisés sur les talus à araser et sur les emprises de voiries à créer de façon à vérifier la présence ou l'absence d'une espèce protégée et constatée. Les travaux pourront être remis en cause si la présence d'une de ces espèces est avérée.

Prescriptions générales sur les habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés :

La pré-étude écologique a omis un élément de patrimoine naturel écologique, la présence d'une population de mulette perlière sur la Sarre entre Penbos et Kerrac'h.

Concernant la caractérisation du bocage, la fonction biologique effective est celle classiquement utilisée, mais qui ne prend pas en compte le fonctionnement écologique du territoire (trame verte) et n'intègre pas la présence d'espèces protégées (non recherchées lors des inventaires).

L'AFAF devra permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies naturelles, les landes et les bois. Ainsi, les risques d'une modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales seront diminués. Concernant les propositions pour l'aménagement foncier en termes de mesures de gestion (zones humides), certaines sont pertinentes mais sortent cependant du cadre habituel des aménagements fonciers. Concernant les chemins, les propositions de création et de renforcement sont très nombreuses et pour le volet d'accessibilité à la nature, les enjeux patrimoniaux ne sont pas intégrés à la réflexion, ne permettant pas d'évaluer la compatibilité de ces projets avec la présence de certains habitats ou espèces. Des zones de tranquillité devront être étudiées.

Compte-tenu des éléments partiels présents dans la pré-étude, l'étude d'impact devra inventorier et cartographier de façon précise : les différents habitats naturels et habitats d'espèces, les espèces floristiques et faunistiques et en particulier celles protégées comme mentionné à la page 72.

Il appartiendra à la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces identifiés tant en ce qui concerne l'organisation du plan du nouveau parcellaire, les échanges parcellaires, l'élaboration du programme de travaux connexes et l'exécution de ce dernier. La séquence éviter, réduire et compenser sera mise en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement.

◆ Prescriptions de l'arrêté préfectoral

Le projet parcellaire et le programme de travaux connexes doivent s'appuyer et respecter les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral, visé par l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.

Cet arrêté, en date du 27 février 2017, se compose de prescriptions s'appuyant pour une grande partie sur les prescriptions résultant de l'étude d'aménagement, qui sont ici reprises de façon synthétique :

Ces prescriptions et recommandations sont retrouvables en annexe 1.

◆ Mesures conservatoires

Aucun arrêté de mesure conservatoire n'a été pris.

2.3 – Projet d'aménagement retenu

Le projet d'aménagement se compose d'un projet parcellaire et d'un programme de travaux connexes.

◆ Projet parcellaire

Le nombre de propriétaires compris à l'intérieur du périmètre est de 691. Le nombre d'exploitations agricoles est de 47.

Le projet est établi dans le respect des règles d'attributions propres à la procédure, suivant les équivalences du classement des terres, aux tolérances près de 1 % en valeur et 10 % en surface. Il conduit à regrouper au mieux les parcelles de propriétés, et en conséquence les parcellaires des exploitations.

Le tableau suivant montre l'évolution parcellaire, avant et après l'opération :

	AVANT	APRES	VARIATION
Nombre de parcelles cadastrales	3290	1698	-48%
Surface moyenne d'une parcelle cadastrale	1,14 ha	2,20 ha	+93%
STATISTIQUES SUR LES PROPRIETES			
Nombre d'îlots de propriété	1587	1435	-10%
Surface moyenne d'un îlot de propriété	2,36 ha	2,60 ha	+10%
Nombre moyen d'îlots par compte	2,29	2,13	-7%
Nombre moyen de parcelles par îlot	2,07	1,18	-43%
STATISTIQUES SUR LES EXPLOITATIONS			
Nombre d'îlots d'exploitation	418	374	-11%
Nombre moyen de parcelles par îlot	3,33	1,94	-42%
Surface moyenne d'un îlot d'exploitation	7,75 ha	8,72 ha	+13%
Nombre moyen d'îlots par exploitants	8,89	7,95	-11%
LES COMPTES DE PROPRIETE			
Nombre de comptes mono-parcellaires	208	400	+92%

Données géomètre 1^{er} janvier 2026

Le projet permet une restructuration foncière significative. Le nombre de parcelles cadastrales est réduit de près de 50 %, tandis que leur surface moyenne augmente fortement, traduisant un net regroupement et une simplification du parcellaire.

Les îlots de propriété et d'exploitation deviennent globalement moins nombreux mais plus vastes, ce qui améliore la lisibilité du parcellaire et les conditions de gestion. Le nombre moyen de parcelles par îlot diminue fortement, confirmant une simplification du morcellement.

À l'échelle des exploitations, la surface moyenne des îlots progresse de plus de 13 %, tandis que le nombre d'îlots par exploitant diminue, améliorant ainsi les conditions de travail et de circulation.

Enfin, l'augmentation du nombre de comptes mono-parcellaires traduit une clarification de la situation foncière pour une partie des propriétaires (*cf. cartes sur les pages suivantes et les cartes grand format de l'annexe 5, 6, 7 et 8*).

◆ Projets communaux

Dans le cadre d'un aménagement foncier, le plan cadastral étant intégralement refait sur la base de relevés topographiques, le code rural prévoit dans ses dispositions que le réseau de voirie communale et rurale fasse l'objet d'une mise à jour, conformément à la réalité du terrain et aux obligations de desserte consécutives aux modifications parcellaires (desserte de toutes les parcelles de propriété par une voie publique).

Cette modification de la voirie communale et rurale fait l'objet d'une délibération des communes pour l'enquête publique.

L'aménagement foncier donne aussi l'opportunité aux communes de réaménager leurs propriétés et ainsi d'initier de nouveaux aménagements communaux, à des endroits choisis.

Grâce à l'AFAFE, la commune a pu proposer un chemin de contournement du village afin d'éviter le passage des bovins d'un agriculteur dans le bourg.

◆ Programme de travaux connexes

Le projet se doit d'être établi dans le respect des prescriptions environnementales, limitant ainsi le programme de travaux connexes et réduisant au strict minimum les travaux de destruction de chemins ou d'habitats. L'ensemble des travaux connexes proposés ont été étudié avec la démarche ERC, favorisant l'évitement, la réduction des incidences et le cas échéant la réalisation de compensation. Il en résulte un bilan très favorable concernant les linéaires bocager (arasement / création de haies).

PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DETAILLE :

TYPE DE TRAVAUX	QUANTITES
Travaux d'infrastructures	
Chemin d'exploitation à créer	1 729 m ²
Chemin d'exploitation à améliorer	11 909 ml
Chemin d'accès au pâturage à créer	734 ml
Voie privée à créer	230 ml
Voie privée à modifier	21 ml
Platelage à poser	7 ml
Talus planté à arracher	307 ml
Talus planté à créer	11 089 ml
Talus planté à regarnir	399 ml
Talus nus à créer	548 ml
Fossé à créer	236 ml
Haie à plat à planter	8 235 ml
Haie à plat à regarnir	431 ml
Travaux de remise en culture à réaliser	3448 m ²
Pont cadre à installer	7 u
Boviduc à installer et route départementale à modifier	1u + 17 ml
Banquette (passage à Loutre) à installer	35 ml
Buse sèche (passage à Loutre) à installer et modification de	16 u + 4ml

voirie communale	
Buse à installer	63 u (dont 12u comprise dans le forfait boviduc)
Acodrain à installer	17 u
Mesures compensatoires	
Talus planté à créer	1 100 ml
Talus nu à créer	70 ml
Zone à débroussailler	12 000 m ²
Zone à convertir de culture en prairie	5 000 m ²
Cunettes/noue à créer	22 ml
Bouchon sur fossé à créer	6 u
Gîte à chiroptères	2 u
Gîte Hibernaculum	6 u
Mare tampon à créer	1 u
Travaux de voirie	
Voie communale à créer	842 ml
Voir communale à modifier	88ml
Platelage à poser	20 ml
Buse à installer	24 u
Regard de visite à installer	2 u

L'ensemble des travaux connexes sont présentés dans le mémoire justificatif (Annexe 9), en fin de document (annexe 1 de ce même document).

2.4 – Justification et choix du projet

◆ **Justification du projet au regard des règles et des objectifs de la procédure**

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) résulte d'un processus long et encadré, associant concertation locale et respect d'un cadre réglementaire strict. Sa conception doit concilier plusieurs exigences : juridiques, agricoles, foncières et environnementales.

Respect des règles de procédure

La procédure d'AFAFE, définie par le Code rural et de la pêche maritime, impose plusieurs principes fondamentaux :

- Équivalence des apports et des attributions : chaque propriétaire doit recevoir des terres d'une valeur de productivité équivalente à celles apportées (tolérance de ± 1 % en valeur et ± 10 % en surface).
- Maintien des conditions d'accès : les nouvelles parcelles ne doivent pas être moins accessibles que les parcelles d'origine.
- Proximité des exploitations : les terrains attribués ne doivent pas être plus éloignés des sièges d'exploitation que les parcelles initiales.

Ces contraintes influencent directement la conception du projet, notamment le tracé des nouvelles limites parcellaires. Elles peuvent parfois limiter l'adaptation du parcellaire aux éléments environnementaux (haies, chemins, etc.) et entraîner des travaux connexes (remise en culture, adaptations de voirie).

Le programme de travaux de voirie reste toutefois strictement limité à ce qui a été validé par la CCAF.

Prise en compte des attentes des propriétaires et des exploitants

Le projet est élaboré en concertation étroite avec les acteurs locaux, qui expriment plusieurs attentes majeures :

- Améliorer le regroupement parcellaire (réduction du morcellement),
- Désenclaver les parcelles,
- Créer des îlots agricoles plus fonctionnels (taille et forme adaptées aux pratiques).

Le projet fait l'objet de plusieurs étapes de consultation :

- Une phase d'avant-projet,
- Puis une enquête publique, durant laquelle les observations sont examinées par la sous-commission et la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF).

Ces objectifs agricoles, combinés aux décisions de la CCAF, peuvent parfois générer des impacts environnementaux. Le projet intègre donc la démarche ERC (Éviter – Réduire – Compenser) afin de limiter ces effets.

L'intervention continue du bureau d'étude environnement permet :

- D'éviter une partie des impacts, dès la conception,
- De réduire ceux qui ne peuvent être totalement évités,
- Et de prévoir des mesures compensatoires si nécessaire.

Ainsi, les arrachages de haies ont été strictement limités aux besoins indispensables du projet (restructuration ou voirie) et font systématiquement l'objet de compensations adaptées, de préférence à proximité des zones impactées.

A son terme, le projet s'attache à :

- Respecter les principes d'équivalence du Code rural,
- Améliorer la valeur et l'exploitation des terres,
- Tout en préservant le paysage bocager et en régularisant les échanges fonciers existants.

Prise en compte des attentes des collectivités

Les collectivités ont également été associées au projet, notamment sur les enjeux de voirie :

- Création de nouvelles voies (TV1 à TV4) pour améliorer la circulation,
- Amélioration de voiries existantes (TV5 et TV16).

Ces évolutions feront l'objet de délibérations communales dans le cadre de l'enquête publique.

Mise en œuvre de la démarche ERC-A

Le projet intègre des mesures :

- D'évitement,
- De réduction,
- De compensation,
- Ainsi que des mesures d'accompagnement.

Ces mesures sont définies à toutes les étapes de la procédure et feront l'objet d'un suivi :

- Par la CCAF lors de l'analyse des réclamations,
- Puis par la CDAF en phase de recours,
- Avec un accompagnement du bureau d'étude environnement, pouvant conduire à une mise à jour de l'étude d'impact si le projet évolue.

◆ Mesures anticipées d'évitement et de réduction

Prescriptions environnementales

Des prescriptions environnementales sont définies dès l'étude préalable, puis formalisées par arrêté préfectoral. Elles s'imposent au projet et encadrent :

- Les zones à préserver (zones humides, cours d'eau, boisements, haies...),
- Les conditions de réalisation des travaux.

Elles permettent d'éviter certains travaux dans les zones sensibles, et de réduire les impacts lorsque les travaux sont nécessaires, notamment grâce :

- À la hiérarchisation des enjeux écologiques,
- À la définition de modalités techniques adaptées.

Ces règles tiennent également compte du calendrier de la procédure, car elles sont fixées avant même la connaissance précise du projet.

Suivi de l'évolution du territoire

La procédure s'étalant sur plusieurs années, les modifications de l'état initial (travaux, évolutions agricoles) sont encadrées.

Tout travail est soumis à autorisation préalable du Président du Conseil départemental (article L.121-19 du Code rural), garantissant ainsi la compatibilité avec les objectifs environnementaux.

Ce dispositif constitue une mesure préventive d'évitement des impacts.

◆ Mesures d'évitement

Les impacts d'un AFAFE étant principalement liés aux travaux connexes, ceux-ci ont été limités autant que possible.

Les principales mesures d'évitement sont :

- Préservation des milieux sensibles (boisements, prairies, zones humides), sauf interventions légères,
- Abandon de certains projets de voirie trop impactant, notamment en zones humides (ex : TC52 et TC439),
- Réduction des interventions sur les chemins existants lorsque des impacts importants étaient identifiés.



Illustrations des projets de chemins initialement envisagés ont été abandonnés car trop impactant sur les zones humides (TC52 et TC 439).

◆ Mesures de réduction

Lorsque les impacts ne peuvent être évités, ils sont réduits au maximum :

- Limitation stricte des arrachages de haies,
- Recherche d'alternatives lors des échanges avec les exploitants,
- Réduction des aménagements hydrauliques (buses, ouvrages), en privilégiant les solutions foncières.

L'objectif est de concilier :

- Amélioration du parcellaire,
- Pratiques agricoles,
- Et préservation de la qualité de l'eau et des milieux.

◆ Mesures d'accompagnement

Des actions complémentaires ont été définies pour renforcer la qualité environnementale du projet :

- Plantations de haies et talus pour restaurer les continuités écologiques et limiter l'érosion,
- Création ou renforcement de ripisylves pour protéger les cours d'eau,
- Consolidation du bocage existant,
- Aménagements spécifiques pour la faune, dont 6 passages à loutres.

3 - ETAT INITIAL

3.1 - Etablissement de l'état initial

Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'aménagement (étude préalable – 2016) un état des lieux a été réalisé sur l'ensemble du périmètre d'aménagement (état initial de l'environnement).

Le présent dossier reprend cet état initial, en dégagant ses caractéristiques et ses enjeux vis-à-vis du projet d'aménagement foncier.

Des éléments pertinents pour la compréhension et l'analyse ainsi que des compléments y sont ajoutés. Le dossier intègre également :

- L'actualisation des données relatives aux documents d'urbanisme, SDAGE, SAGE, population, risques naturels....
- Les données faune, flore, zones humides résultant des relevés de terrain complémentaires réalisés au stade de l'étude de l'avant-projet et du projet.
- L'évolution de l'état initial concernant l'occupation du sol : haies supprimées, haies plantées....

L'état initial de l'environnement est établi à partir des données et sources suivantes :

- Porter à connaissance de l'Etat, tel que prévu par les articles L. 121-13, R. 121-20 et R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.
- Données DREAL, SDAGE, SAGE, Syndicats de rivière.
- Données des inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude des impacts du projet, au niveau des sites faisant l'objet de travaux connexes ou susceptibles de faire l'objet de travaux.
- Mise à jour orthophotographique du bocage et des boisements

3.2 - Contexte des communes

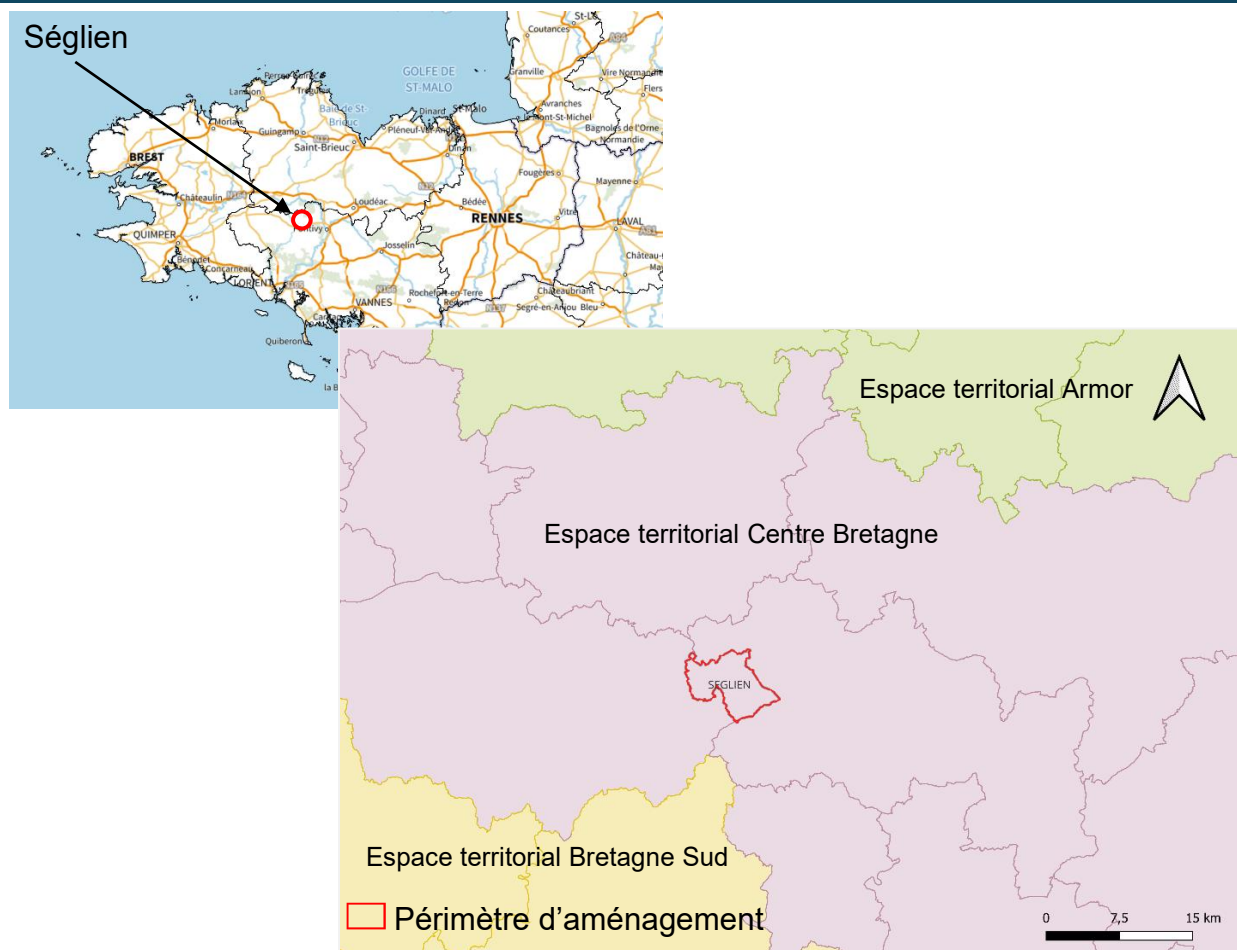
◆ Situation – Contexte socio-économique

La commune de Séglien est concernée par l'aménagement, elle se situe au nord du département du Morbihan (56), en région Bretagne. Elle est bordée par les communes de :

- Silfiac (au nord)
- Langoêlan (à l'ouest)
- Lacmalo (au sud-ouest)
- Guern (au sud)
- Malguénac (au sud-est)
- Cléguérec (à l'est)

Elle se trouve à environ 70 km au nord de Vannes. Cette commune fait partie de la Communauté de Communes « Pontivy Communauté » qui regroupe 24 communes au nord du département pour 46 000 habitants environ : Bréhan, Crédin, Cléguérec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Connec, Saint-Guérand / Croixanvec, Saint-Gonnéry, Saint-Thuriau, Sainte-Brigitte, Séglien et Silfiac.

SITUATION DU TERRITOIRE DANS LE DEPARTEMENT ET EPCI



Localisation générale du périmètre d'aménagement et site de la communauté de communes
Source : Géoportail et région Bretagne

◆ Urbanisme

⇒ Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Séglien dispose d'un PLUi (Plan Local d'urbanisme intercommunal) approuvé par le Conseil Communautaire le 18 mai 2021 et mis à jour le 30 mars 2023. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi se fixe comme orientation dans son axe 3 : "Un territoire durable aux ressources à préserver et au cadre de vie à mettre en valeur" avec les objectifs suivants :

- Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine naturel ;
- Préserver, mettre en valeur et animer le patrimoine bâti ;
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Prendre en compte les risques, les nuisances et les servitudes ;
- Favoriser la qualité urbaine des aménagements.

Le règlement graphique du PLUi comprend :

- Les limites des différentes zones : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ;
- Des prescriptions associées au plan de zonage qui font l'objet d'un plan spécifique, qui pour celles qui nous intéressent sont :
 - Les Espaces Boisés Classés ou boisements éléments du paysage ;
 - Les haies à protéger (EBC) ou éléments du paysage ;

- Les sentiers ou chemin à préserver ;
- Les zones humides ;
- Les zones inondables ;
- Les éléments de patrimoine et les zones de protection archéologiques.

⇒ Trames vertes et bleues

Le PLUi de Pontivy Communauté a été précédé par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé par le Conseil Communautaire le 26 novembre 2016 et dont la révision a été engagée en février 2023 par le syndicat mixte du Pays de Pontivy. Ce SCoT est effectif sur le territoire du Pays de Pontivy, incluant deux intercommunalités : Pontivy Communauté et Centre Morbihan Communauté. Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT s'articule autour de trois axes :

- « affirmer l'attractivité du territoire selon un cadre de vie de qualité qui allie bien-être et fonctionnalité » ;
- « consolider les atouts économiques du territoire et diversifier les secteurs pour une offre d'emplois dynamique et attractive » ;
- « promouvoir une identité territoriale durable et résiliente ; la protection et valorisation de l'environnement comme garantes de la qualité de vie ».

Ces axes sont déclinés en 13 objectifs.

Différents enjeux environnementaux ont été identifiés par l'autorité environnementale lors du projet de révision du SCoT :

- « la limitation de la consommation de sols et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au regard de la consommation foncière projetée par le SCoT et afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional²³ ; »
- « la préservation des milieux aquatiques, en lien notamment avec les nombreux dysfonctionnements constatés sur les réseaux d'assainissement ; »
- « La protection de la biodiversité et de ses habitats, dans le cadre d'extensions de l'urbanisation validées par le SCoT qui se feront essentiellement dans des milieux agricoles ou naturels. »

◆ Contexte foncier et agricole du périmètre

Le périmètre d'aménagement concerne plusieurs propriétaires répartis en de nombreux comptes de propriétés.

L'étude des différents plans représentatifs de la propriété fait apparaître un parcellaire en partie regroupé depuis la première opération de remembrement datant d'il y a cinquante ans, mais qui a évolué au fil du temps, du fait de ventes, partages, etc...

Dans les secteurs qui ont été exclus de la première opération, le parcellaire est plus morcelée, les limites de propriété pas toujours bien définies. On peut remarquer dans ces secteurs l'existence de parcelles enclavées.

Il existe par ailleurs 14 « Communs » appartenant aux « habitants des villages », qui ont eu en leur temps une utilité, lorsqu'il était nécessaire de disposer de parties communes comme les aires à battre, et dont le devenir est aujourd'hui incertain, notamment en ce qui concerne leur entretien. Les surfaces de ces « Communs » ne sont toutefois pas importantes.

Il existe également un certain nombre de comptes de propriétés de petite importance, situés hors des zones urbanisées, dont la pérennité n'est pas assurée, et pour lesquels le coût des droits de mutation, eu égard à la valeur du bien, reste un frein à la cession.

L'examen du plan parcellaire, comparé à la situation existante de la voirie, permet aussi de constater l'existence de chemins qui n'ont plus d'utilité particulière. A contrario, certains chemins de randonnées sont situés sur des propriétés privées.

D'autre part, il a pu également être constaté que le cadastre de la commune de Séglien est de qualité très moyenne sur les parties qui ont été exclues de la première opération de remembrement (source : volet foncier, pré étude d'aménagement).

Le périmètre d'aménagement présente une activité agricole dense au sein de la commune.

Les entretiens individuels avec les exploitants, dans le cadre de la pré étude d'aménagement ainsi que l'interprétation des plans d'exploitation et des différentes statistiques, ont permis de dégager un certain nombre de points particuliers :

- La majorité des exploitants demande la possibilité de réaliser des échanges de terrains, afin de disposer d'un parcellaire plus homogène. Il s'agit dans certains cas de procéder à la régularisation d'échanges déjà réalisés, parfois depuis plusieurs années, et pour lesquels il n'y a pas eu d'acte notarié.
- Les exploitants sont également sensibilisés de manière importante à la possibilité qui est offerte, pendant la durée d'une opération d'Aménagement Foncier, de compléter les échanges par la mise en oeuvre du processus dit « Cession de Petites Parcelles »
- Dans le domaine de la voirie, il est demandé une amélioration du réseau de chemins existants, par la création de quelques chemins nouveaux, afin de permettre de rationaliser les accès aux ilots d'exploitation. Il est également demandé l'amélioration de certaines parties de chemins d'exploitation existants, dont l'assiette a besoin d'être reprise.
- Les exploitants sont également sensibilisés à la mise à jour du parcellaire, en demandant la suppression de chemins qui n'ont plus à ce jour d'utilité.
- L'aménagement du bocage est un point qui a également été abordé avec les exploitants. Globalement, il y aura très peu d'arasements à prévoir dans le cadre d'un Aménagement Foncier éventuel.

3.3 – Environnement physique et hydraulique

◆ Contexte physique et hydraulique du périmètre

- Le périmètre présente une topographie vallonnée, avec des pentes localement marquées et parfois des dénivellations, au niveau desquelles les haies-talus, mais aussi les boisements et prairies, jouent un rôle important pour limiter le ruissellement et l'érosion des sols.
- Le réseau hydrographique important, est formé de :
 - Cours d'eau, représentés par le ruisseau de la Sarre et ses affluents :
 - le ruisseau du Goah Lann,
 - les ruisseaux Mané Crez / Pont Samuel,
 - le ruisseau de Mané Gazec,
 - le ruisseau de Trescoët / Locmaria,
 - le ruisseau du Frétu.
 - "Fossés circulants", qui correspondent aux émissaires situés en amont des cours d'eau, en remontant jusqu'aux sources
- Les cours d'eau s'écoulent dans des vallées plus ou moins larges mais humides et souvent maintenues en prairies. Ils présentent un profil globalement naturel, bordé de végétation (ripisylve ou boisements), mais sont localement dégradés (profil plus rectiligne et sans ripisylve) et avec des points ponctuels de dégradation.
- Le réseau hydrographique est complété par des plans d'eau, représentés par :
 - des étangs (Trémer, Lansoiff Beller) ;
 - des mares (< 100 m²), présentes au sein des prairies, en lien avec les villages ou au sein des boisements.
- Le périmètre présente une surface importante de zones humides, en lien avec les cours d'eau et leurs têtes d'écoulements, soit 603 ha.

Cette surface englobe les zones humides des inventaires communaux

Les zones humides constituent des milieux précieux qu'il convient de préserver, au regard des différentes fonctions qu'elles assurent :

- régulation quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- stockage de l'eau permettant la recharge de la nappe et le soutien d'étiage.

◆ Dispositifs de protection de l'eau

- Le périmètre d'aménagement est couvert par :
 - Le SAGE Loire Bretagne, dont la révision pour les années 2022-2027, a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022,
 - Le SAGE Blavet, approuvé par arrêté du 16 février 2007, pour la majeure partie du périmètre.
 - Le SAGE Scorff, approuvé par arrêté du 24 septembre 2013, pour une petite partie du périmètre.

Les objectifs ciblés par la procédure d'AFAFE vont dans le sens des dispositions du SDAGE et des SAGE, mais le projet d'aménagement doit respecter leurs règles dans les travaux qu'il réalise.

- La totalité de la région Bretagne est classée en "zone vulnérable" au regard de la Directive Nitrates.

◆ Occupation du sol - Habitats

- L'occupation du sol est dominée par les cultures, avec des prairies en lien avec les cours d'eau et têtes d'écoulement et des surfaces boisées (les boisements les plus importants sont exclus du périmètre d'aménagement).
- Le périmètre présente une diversité d'habitats :

Nom	Description	Superficie (ha)	%
Surfaces artificialisées	Zones urbanisées, jardins, équipements	178	4.64
Cultures	Terres arables, cultures, prairies temporaires	2100	54.74
Prairies permanentes	Prairies naturelles non humides	601	15.7
Landes et friches	Landes à ajoncs d'europe, ronciers, ptéridaies, friches non humides	26	0.68
Vergers	Vergers	0.78	0.02
Bois	Bois de feuillus, mélange feuillus/résineux, plantations de résineux, fourrés pré forestiers	324	8.52
Zones humides	Boisements, fourrés, landes, prairies, friches, cultures	603	15.7
Coupes	Coupes de boisement	3	0.1

- La structure bocagère constitue une composante majeure du paysage local. On recense sur le périmètre :
 - 195 km de haies - talus, soit une densité globale faible d'environ 50 ml/ha,
 - une grande partie de haies sur talus
 - une majorité de haies avec une strate arborée ancienne, plus ou moins dense,
 - de nombreux talus nus .
- De nombreuses haies sont à enjeux :
 - haies à enjeu hydraulique,
 - haies à enjeu biologique, en raison de la qualité des arbres et des différents groupes d'espèces qu'elles abritent à tous leurs étages.
- En complément des haies on trouve de nombreux arbres isolés, principalement des chênes.
- La structure bocagère et les habitats associés sont favorables à la biodiversité, en particulier les arbres à cavités, et les haies associées aux prairies. Des espèces protégées et/ou patrimoniales ont été relevées dans tous les groupes, lors des relevés de terrain réalisés dans le cadre de l'aménagement foncier (étude d'aménagement et étude du projet).

En conclusion

En lien avec les usages et ses caractéristiques physiques, il ressort que le périmètre offre une diversité de milieux ayant un rôle important tant sur le plan hydraulique, biologique, que paysager. A ce titre, il convient en particulier de souligner le rôle important :

- Du réseau bocager qui, outre son rôle hydraulique, antiérosif et paysager, offre des habitats variés à forte capacité d'accueil pour la faune; ceci dans tous les groupes d'espèces.
- Du réseau hydrographique, des milieux aquatiques et des zones humides pour leur fonctionnalités hydrauliques, mais aussi biologiques envers de nombreux groupes faunistiques (oiseaux, amphibiens, mammifères, insectes).

Globalement, il ressort que les vallées et têtes d'écoulements constituent les espaces les plus sensibles du périmètre, en raison de :

- Leur occupation spécifique : milieux humides, prairies, plans d'eau, ripisylves...,
- Leur fonction de corridor écologique.



Prairies humides inondables en bordure de La Sarre, fourrés et landes tourbeuses à Toul Brohet



Prairie humide oligotrophe à orchidées et magnocariçaie en bordure de ruisseaux



Les haies-talus ont pu être répertoriées en fonction de leurs enjeux, qui ont permis de déterminer les prescriptions s'y appliquant.

Cependant, la notation présentée dans le cadre de l'étude d'aménagement a été adaptée par le bureau d'études ATLAM, dans le cadre de la procédure, pour permettre d'établir un niveau d'enjeu pour chaque haie correspondant au mieux aux enjeux ciblés par l'arrêté préfectoral de prescriptions.

Le linéaire de haies par niveau d'enjeux a ainsi été réévalué pour correspondre aussi au strict périmètre d'aménagement.

REPARTITION DES HAIES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT PAR NIVEAU D'ENJEU

	Linéaires	%
Haies à rôle hydraulique efficace et fonction biodiversité effective	9 174 ml	4.62
Haies à rôle hydraulique efficace et sans fonction biodiversité	4 026 ml	2.05
Haies à rôle hydraulique moyenne et fonction biodiversité effective	55 544 ml	28.21
Haies à rôle hydraulique moyenne et sans fonction biodiversité	41 763 ml	21.03
Haies à rôle hydraulique faible et fonction biodiversité effective	16 195 ml	8.21
Haies à rôle hydraulique faible et sans fonction biodiversité	24 454 ml	12.31
Haies à rôle hydraulique nulle et fonction biodiversité effective	17 310ml	8.72
Haies à rôle hydraulique nulle et sans fonction biodiversité	27 018 ml	13.85
Total	195 484 ml	100

	Linéaires	%
Haies à rôle hydraulique efficace ou moyen	110 507 ml	56.41
Haies à rôle biodiversité effectif	98 223 ml	50.26
Haies à rôle paysager	51422 ml	26.15

Ces haies sont représentées sur le plan annexe : Etat initial

3.5 – Environnement culturel - Paysage

L'origine de Séglien n'est pas connue. Une ancienne voie romaine reliant Carhaix à Vannes passait sur le territoire actuel de la commune, et les vestiges d'un enclos datant de l'époque gallo-romaine laisse supposer que le territoire était déjà occupé à cette époque.

Séglien pourrait être issue d'un démembrement de l'ancienne paroisse primitive gallo-romaine de Silfiac (mentionnée en 871). La paroisse de Séglien n'est ensuite mentionnée en tant que telle qu'à partir du XII^e siècle.

A partir du XV^e siècle, la commune devient propriété de la seigneurie de Coët-an-Fao, dont les seigneurs s'allièrent aux puissantes familles de la région tels les Kerhoent et les Kergournadech. Cette seigneurie édifia au XVIII^e siècle le château de Coët-an-Fao, qui sera pillé pendant la Révolution, puis nationalisé en 1793 avant d'être vendu à son ancien propriétaire en 1803.

En 1855, le comte Charles de La Monneraye achète les vestiges (une partie des pierres ayant servi à la construction de la caserne de Pontivy) et les terres du château de Coët-an-Fao.

◆ Patrimoine archéologique

L'atlas national des patrimoines recense 12 sites archéologiques (cf. carte page précédente) sur le territoire de la commune de Séglien. 8 d'entre eux ont été classés dans la carte communale.

Localisation	Nature des vestiges	Epoque
Guerneflec'h	enclos	
Kerlann	enclos	
Resterhierven	enclos	
St-Germain	enclos	
St-Germain	borne militaire	Gallo-romaine
Parc Loucouviem	enclos	Gallo-romaine
Govran	enceinte	Moyen âge
Govran	enclos	

Il s'agit pour l'essentiel de fossés et enclos d'époque indéterminée. Nous soulignerons quelques particularités :

- borne romaine à St-Germain,
- enclos funéraire à Bodevo,
- enceinte du moyen âge à Govran.



Borne romaine de St Germain (source : pré étude d'aménagement)

◆ **Monuments historiques**

Séglien possède un patrimoine ancien important. On y trouve quatre monuments historiques inscrits :

- La chapelle Saint-Germain (début XVI^e siècle), restaurée en 1893. Monument inscrit depuis 2008
- La Croix de Saint-Zénon, croix en granit du XII^e
- La chapelle Saint-Jean (fin XVI^e siècle)
- La chapelle Notre-Dame de Locmaria (XV^e et XVI^e siècles)



Chapelles St Germain, St Zénon et St Jean

Le périmètre de protection de la chapelle de St Laurent (MH inscrit) en Silfiac concerne également le Nord de la commune.

On trouve par ailleurs sur Séglien 28 monuments inventoriés :

- Le château de Coët-an-Fao ou Coëtanfao (XVIII^e siècle), édifié à l'emplacement d'un ancien château construit en 1549 et d'un manoir mentionné dès le XIII^e siècle.
- L'église Notre-Dame-de-Lorette (XVII^e et XIX^e siècles), datant de 1640 et remplaçant une église plus ancienne, du XII^e siècle, reconstruite au XV^e siècle.
- Le presbytère (1738 ; 1742 ; 1891)
- L'oratoire du Clandy (1614)
- La chapelle Saint-Zénon, reconstruite à la fin du XVII^e siècle par Sébastien de Kerhoent et Marie de Kergoët
- le manoir de Kergohan (1651)
- la maison de Treuzar Bihan (1764)
- la maison de Treuzar Bras (1650)
- la maison de Saint-Germain (XVI^e siècle)
- le moulin à Trescouet (1854 ; 1857)

On trouve également huit moulins dont les moulins à vent de Mané-Guégan et de Trescoat, et les moulins à eau de Pont-ar-Houard, de Sarre, de Trescat, de Trescoet et de Sylvestre.

Par ailleurs, plusieurs villages font l'objet de protections architecturales dans la carte communale de Séglien (approuvée le 27/04/2004) :

- Lansoef Bel Air : feston, porte de bâtiment,
- Kergonan : four à pain, ancienne maison,
- St Germain : chapelle, maison de caractère,
- Govran,
- Treuzar Braz et Treuzar Bihan : maisons anciennes, fours à pain



Bâti ancien à St Germain et four à pain sculpté à Treuzar Braz

◆ Les sentiers de randonnée

En plus des nombreuses voies communales et chemins agricoles (issus du remembrement des années 60), la carte ci-dessus montre un réseau de cheminements balisés relativement dense.

Celui-ci permet, entre autres, de rejoindre à pied ou à vélo depuis le bourg, les principaux sites naturels de la commune (vallée de La Sarre, vallée de Gouran, landes de Trescouët, bois de Squel et forêt de Quénéan en Silfiac).

Ces chemins permettent également un accès aisé au patrimoine culturel de la commune. Les cinq monuments historiques de la commune sont accessibles depuis le bourg ainsi que quatre des six villages accueillant des éléments architecturaux remarquables.

Du point de vue paysager, les points de vue offerts par les hauteurs de la commune (Kerhalvé, Guernéflec'h, Pen Clenevé) sont reliés par les sentiers Nord.

Le territoire communal accueille plusieurs sentiers balisés totalisant une quarantaine de kilomètres. Cette importante densité de chemins de randonnée répond à une forte volonté de la municipalité de préserver et mettre en valeur les chemins communaux et le patrimoine rural.

- circuit "le seigle à travers temps, à travers champs" : 13 km reliant le bourg, la vallée de la Sarre, le village de St-Germain ;
- circuit "sur les traces des seigneurs de Coët au Fao" : 5,8 km entre le bourg, la chapelle de Locmaria et le domaine de Coët en Fao ;
- circuit des crêtes du Squel : 15 km autour du bois du Squel en liaison avec la commune de Silfiac au Nord ;
- circuit de la chapelle St-Germain et des moulins de la Sarre. Il s'agit actuellement d'un sentier d'interprétation réalisé par la commune mais il est en projet d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Le territoire communal accueille également des sentiers spécifiques :

- circuit d'endurance équestre au Nord de la commune ;
- circuit VTT avec projet de modification ;
- voie verte véloroute (VC n°2), Plouay-Pontivy traversant le Sud de la commune.

Enfin, on remarquera que des connexions existent avec les sentiers des communes de Silfiac au Nord, de Locmalo au Sud et de Cléguérec au Sud - Est.

4 – IMPACTS DU PROJET / MESURES

Ce chapitre reprend, pour chacune des thématiques : les impacts du projet ainsi que les mesures associées (réduction, compensation, accompagnement).

L'étude fait l'objet d'un plan annexe "Impacts du projet sur l'environnement", qui font figurer l'état initial, les résultats des expertises faune-flore et les travaux connexes réalisés.

4.1 – Impacts du projet sur l'eau et les sols / Mesures

◆ Impacts

⇒ Impacts hydrauliques

La réalisation de travaux hydrauliques peut conduire notamment à une augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux.

Dans le cadre de cet aménagement foncier ce risque restera très limité puisque :

- Il n'est pas envisagé de travaux sur les cours d'eau, de type recalibrage ou curage.
- Il n'est pas créé de fossé susceptible d'induire une accélération de la vitesse de l'eau. Parmi la création des 6 fossés, 2 fossés seront curé "vieux fonds vieux bords", afin que ces travaux ne génèrent aucun impact. 4 autres fossés seront créés pour éviter l'inondation de voirie.
- Il n'est pas prévu de drainage dans le cadre du projet.
- Le réseau de voirie se trouve quelque peu modifié avec l'ajout de chemins et l'amélioration de chemins existants, et sans que ceux-ci n'entraînent une accélération du ruissellement.
- Le projet conduit à la mise en place de 3 ouvrages de traversée de cours d'eau, sous forme d'un dalot avec reconstitution du lit, pour assurer la continuité écologique.
- Le projet implique une création de mare tampon qui permet de freiner les écoulements vers le cours d'eau.
- Le projet induit le remplacement de nombreuses buses sous dimensionnées.

Les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement ou le projet parcellaire ne sont pas susceptibles d'accroître les risques de dégradation de la qualité de l'eau, car :

- Il n'y a pas d'augmentation du linéaire du réseau hydrographique, facteur de transfert rapide vers les cours d'eau.
- Le projet respecte l'organisation parcellaire actuelle, sans accroissement notable de la taille des îlots.
- Le projet parcellaire ne remet pas en cause le maintien des boisements, prairies, haies-talus ayant un rôle pour la qualité de l'eau.

⇒ Impacts sur les zones humides

Le programme de travaux connexes a été établi de manière à limiter l'impact du projet sur les zones humides, induit notamment par la création de chemins, des travaux hydrauliques, et des plantations sur talus.

Un diagnostic réglementaire des zones humides a été réalisé au niveau des emprises des chemins ou voiries prévus à être créés dans le cadre des travaux connexes.

Il ressort de ces sondages que 3 voiries impactent des zones humides, pour lesquels la meilleure alternative de tracé a été recherchée :

- La voirie TV003, crée un impact de 69 m² sur une zone humide. Sa création est nécessaire car elle permet de créer un contournement de village.
- Le chemin TC55 crée un impact de 340 m² sur une zone humide. Sa création est nécessaire pour l'amélioration de l'accès à une parcelle. Dans la pratique le chemin est déjà emprunté. Il s'agit donc d'une prise en compte de l'impact déjà existant.
- Le TC008 crée un impact de 370m² sur une zone humide. Sa création est nécessaire pour éviter qu'un exploitant emprunte le centre-ville avec ses bovins..

Le projet induit en conséquence un impact sur une surface totale de 779 m² sur les zones humides. Celui-ci reste limité mais doit être compensé.

⇒ Impacts sur les plans d'eau

Le projet n'a pas d'impact sur les mares, et les plans d'eau qui sont préservés dans leur contexte.

⇒ Impacts sur les sols

Les arrachages prévus sont situés sur des pentes faibles, il n'y aura donc pas d'augmentation du risque de d'érosion de pente.

Le projet a un impact positif lié aux mesures mises en place :

- création de plantations à des endroits stratégiques pour limiter le ruissellement et l'érosion des sols,
- renforcement de haies-talus à enjeu hydraulique qui sont dégradées.

◆ Mesures

⇒ Mesures de réduction en phase travaux

Des dispositions seront prises, en phase travaux pour ne pas nuire à la qualité des milieux humides et de l'eau :

- Travaux au niveau des zones humides et des cours d'eau (travaux de voirie, pose d'ouvrages hydrauliques et mise en place des mesures) à réaliser en période d'étiage et hors période de reproduction des amphibiens et de l'avifaune : soit idéalement en septembre / octobre.
- Prescriptions concernant l'usage des engins de chantier,
- Mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques de pollutions,
- Modalités d'intervention en cas de pollutions.

⇒ Mesures de compensation des zones humides

Le projet d'aménagement foncier sur la commune de Séglien a une incidence sur les zones humides aux travers de 3 travaux connexes.

Ceux-ci impactent directement **une surface de 779m²**, soit une surface située sous les seuils réglementaire vis-à-vis de l'instruction d'un dossier loi sur l'eau. Pour compenser ces impacts et ces pertes fonctionnelles, il a été proposé **l'application d'une méthodologie simplifiée** (en lien avec la faible surface impactée) permettant de caractériser l'état des sites impactés, leur niveau de fonctionnalité suivant les trois grandes fonctions reconnues des milieux humides : fonction hydraulique, fonction épuratrice (bio-géochimique), fonction biologique.

L'évaluation des sites impactés conduit à une estimation des pertes fonctionnelles de l'ordre de 25 000 points (méthode ATLAM). **Il est convenu par application d'un ratio de compensation x2 d'atteindre au moins 50 000 points de fonctionnalité supplémentaire** sur le site de compensation.

La recherche de site de compensation a été orienté par les documents du SAGE BLAVET et des échanges avec M. Ronan CAIGNEC, technicien milieux aquatiques du syndicat Mixte Balvet Scorff Ellé Isole Laïta. Ceux-ci ont conduit à l'identification d'un site potentiel de restauration situé au lieu-dit « Toulbrohet » sur la commune de Séglien (frontalier de la commune de Cléguerec).

Le projet de compensation retenu par la CCAF de Séglien dans le cadre de l'AFAFE porte sur un projet ambitieux qui intègre l'intégralité du site étudié avec comme principales actions :

- La conversion de 5 000m² de culture en prairie humide,
- La réouverture de la prairie humide/saussaie marécageuse/lande humide en cours d'enfrichement – comme évoqué dans les recommandations des documents du SAGE, pour environ 7 000m²
- La préservation et la mise en gestion raisonné de l'ensemble de l'espace humide, soit 85 154 m².

4.2 – Impacts du projet sur l'environnement naturel / Mesures

⇒ Impact sur les boisements, friches, landes et vergers

Le projet d'aménagement foncier assure la conservation de la totalité des boisements, des landes et des vergers compris dans le périmètre d'aménagement.

Le projet n'a pas d'impact significatif sur les boisements, friches, landes et vergers.

⇒ Impact sur les prairies

La vocation des parcelles de prairies permanentes représentées sur le périmètre, ne sera pas remise en cause par le projet d'aménagement foncier :

- Les prairies sont dans l'ensemble inchangées, et en grande majorité réattribuées.
- Les prairies correspondent le plus souvent à des terres non labourables : fonds et coteaux de vallées, têtes d'écoulements humides.

Le projet n'a pas d'impact significatif sur prairies.

⇒ Impacts sur la structure bocagère

Le projet parcellaire a été établi en s'appuyant prioritairement sur les éléments fixes du paysage, notamment sur la structure bocagère.

Le programme de travaux connexes comprend cependant l'arrachage de 307 ml de haies. Ce sont donc 3 haies qui sont prévues à être arrachées, en lien avec :

- Le regroupement des parcelles agricoles. En effet, une de ces haies se retrouve après aménagement, interne à un îlot de culture ;
- La suppression d'un délaissé agricole. En effet, une de ces haies ne facilite pas le travail de l'exploitant agricole en place.

TC230 (à gauche) et TC62 (à droite)



Le TC230 est une demande de destruction d'une haie buissonnante sous une ligne téléphonique. Le TC62 est lié à la restructuration parcellaire.

TC63



TALUS A ARASER

Le TC63 est une suppression d'un délaissé agricole.

Même si les travaux d'arrachages de haies ne génèrent pas d'impacts notables à l'échelle de l'ensemble du périmètre, des impacts plus significatifs peuvent être générés au niveau des secteurs sur lesquels ils interviennent, en fonction du rôle et du niveau d'enjeu des haies concernées, défini dans le cadre de l'étude du projet.

Se baser sur l'analyse résultant de vos relevés de terrain en référence au tableau suivant

NIVEAU D'ENJEUX DES HAIES SUPPRIMEES ET % DE CONSERVATION PAR CATEGORIE

Type	Existant	Arrachage	%
Haies à fonction hydraulique efficace et à fonction biodiversité effective	9 174 ml	0	
Haies à fonction hydraulique efficace et sans fonction biodiversité	4 026 ml	0	
Haies à fonction hydraulique moyenne et à fonction biodiversité effective	55 544 ml	68 ml	0,12%
Haies à fonction hydraulique moyenne et sans fonction biodiversité	41 763 ml	150 ml	0,36%
Haies à fonction hydraulique faible et à fonction biodiversité effective	16 195 ml	0	
Haies à fonction hydraulique faible et sans fonction biodiversité	24 454 ml	0	
Haies à fonction hydraulique nulle et à fonction biodiversité effective	17 310 ml	0	
Haies à fonction hydraulique nulle et sans fonction biodiversité	26 968 ml	89 ml	0,33%

Ces données montrent le très faible impact sur la structure bocagère.

Le linéaire de haies à l'état initial est estimé à 195 484 ml. Le projet d'AFAFE entraîne des arrachages limités à 307 ml, correspondant à une perte de 0,15 % du linéaire existant. Ces suppressions sont largement compensées par la plantation de 20 424 ml de haies dont 1 100 ml strictement en compensation des impacts. Ainsi, à l'issue du projet, le linéaire total de haies atteindra **215 601 ml, soit une augmentation nette de 10 %** par

rapport à l'état initial, traduisant un impact globalement positif du projet sur le maillage bocager.

Les impacts du projet sur les haies restent limités, mais doivent être compensés. Pour compenser ces impacts 1 100 ml de haies sur talus sera créées. Outre ces enjeux, il convient aussi d'étudier plus précisément si ces haies constituent des habitats d'espèces protégées (se référer au chapitre : Impacts du projet sur la biodiversité).

⇒ Impacts indirects

Le programme de travaux connexes prend en compte, en principe, la suppression de l'ensemble des éléments de végétation dont le maintien devient incompatible avec l'organisation parcellaire.

A l'issue de l'opération, les haies maintenues devraient être conservées à plus long terme, en raison de leur situation en bordure des chemins ou en limite parcellaire ainsi que de leur cohérence vis-à-vis des parcellaires d'exploitations et des orientations culturelles.

En effet, de nombreuses haies sont situées à l'intérieur des parcellaires d'exploitations et seront aussi conservées puisqu'elles constituent des limites d'ilots culturels, tel que les exploitants agricoles le pratiquent actuellement : haies de limite cultures / prairies, haies internes aux espaces de prairies.

L'aménagement parcellaire n'est pas susceptible d'induire la suppression de boisements, car ils sont réattribués.

Le projet parcellaire n'est pas de nature à induire des changements culturels notables. Généralement les orientations agricoles tiennent à la nature des terres et à l'économie agricole. Mais, **l'aménagement foncier permet une amélioration notable de l'organisation parcellaire et des systèmes culturels, en protégeant les zones sensibles et en restaurant des zones humides** (remise en prairie, gestion adaptée) aujourd'hui cultivées.

Le projet n'induit pas d'impacts indirects.

⇒ Impacts sur les espaces remarquables et les corridors écologiques – Incidences Natura 2000

L'état initial actualisé en 2025 précise que la commune de Séglien est concernée par le site Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » (Site FR 5300026), dont le périmètre a été étendu en 2022.

Les enjeux du site sont associés à sa très grande qualité écologique, caractérisé par des cours d'eau accueillant des populations de Saumons atlantiques, de Loutres d'Europe et la plus importante population de Mulettes perlières de Bretagne. Les habitats rivulaires et les zones humides y jouent un rôle essentiel pour le maintien de ces espèces.

⇒ Analyse des impacts du projet :

L'évaluation des incidences réalisée sur les travaux connexes situés à proximité du périmètre Natura 2000 conclut à l'absence d'impact négatif significatif pour les raisons suivantes :

- ◆ Améliorations sans extension : Les travaux sur les chemins d'exploitation (TC 017, 047) et les voiries (TC 165, 163) consistent en l'entretien ou l'amélioration de

tracés existants, sans modification substantielle de leur emprise ni destruction d'habitat naturel d'intérêt communautaire.

- ◆ Absence d'artificialisation supplémentaire : Les installations légères, comme le platelage (TC 060), ne modifient ni le paysage ni la morphologie du site.

Le projet prévoit des actions bénéfiques à la biodiversité du site, notamment la plantation de haies renforçant les continuités écologiques et la création de banquettes de passage pour la loutre (TC 150 et 151) afin de sécuriser ses déplacements et limiter les risques de collision routière.

⇒ Conclusion de l'évaluation de l'incidence sur le site Natura 2000 :

Au regard de ces éléments, le projet d'aménagement foncier de Séglien est jugé compatible avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. Il ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site.

◆ **Mesures**

Le projet se doit de compenser les habitats qu'il conduit à supprimer.

Le linéaire de haies supprimé sera largement compensé par la plantation de nouvelles haies, soit 20 424 ml au total, dont :

- Haies sur talus : 12 189 ml
- Haies à plat : 8 235 ml

En complément, le projet prévoit le renforcement de haies existantes, mais dégradées, pour un linéaire de 830 ml.

Ces plantations sont positionnées au mieux :

- Dans un rayon proche de l'impact.
- Sur les nouvelles limites parcellaires.
- A des endroits stratégiques pour la protection de l'eau ou pour assurer la continuité du bocage (corridors).

Le projet est donc largement bénéfique pour le bocage, puisque le linéaire de haies sur la commune augmentera d'environ 10 %.

4.3 – Impacts du projet sur la faune et la flore / Mesures

◆ **CONCLUSION DES IMPACTS RESIDUELS DU PROJET**

Les expertises écologiques de terrain et l'application rigoureuse de la séquence ERCa (Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner) permettent d'aboutir aux conclusions suivantes :

Absence d'impact ou impacts négligeables

Grâce à la conservation de la quasi-totalité des habitats (haies, arbres, prairies) et à l'absence d'intervention sur les boisements, le projet présente :

- Pour la flore : Un impact globalement non significatif sur les espèces d'intérêt patrimonial recensées.
- Pour l'avifaune et les chiroptères : Un impact résiduel faible à négligeable. Au regard de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, le risque d'atteinte caractérisée au cycle biologique de ces espèces n'est pas retenu.
- Pour les mammifères terrestres : Un impact très limité par le maintien des continuités écologiques.

Cette absence d'impact ou la présence d'impact résiduel négligeable est appréciée car :

- Le projet n'a pas d'impact sur les espèces floristiques d'intérêt patrimonial recensées localement et de manière générale sur les habitats à l'échelle du périmètre de l'aménagement, cette conclusion repose sur la conservation de la quasi-totalité des habitats naturels (haies, arbres, prairies) et sur l'absence d'intervention prévue dans les zones boisées.
- Focus sur les espèces patrimoniales : Les inventaires de terrain ont révélé la présence de deux espèces à fort intérêt patrimonial dans les milieux tourbeux situés au Nord-Est du périmètre (secteur de Toul Brohet) :
- La Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), espèce protégée au niveau national.
- La Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*).

Concernant ces deux espèces des mesures d'évitement (éviter les périodes de floraison) et de réduction (MR2) seront à prendre lors des interventions sur le site de compensation, les mesures préconisées devant leur être favorable à terme, il s'avère important de réaliser un balisage des pieds et d'éviter tout piétinement durant les phases d'entretien de ces espaces.

- L'impact sur l'avifaune, les amphibiens, les reptiles, les chiroptères et les mammifères terrestres reste assez limité en raison des mesures d'évitement appliquées :
 - Conservation de la quasi-totalité des habitats : linéaires de haie, nombre d'arbres et surface de prairie supprimés très faibles.
 - Absence de travaux au niveau des boisements.

Et des mesures de réduction appliquées :

- Adaptation de la période de travaux.
- Pose de balisage avant chantier
- Suivi du chantier par un écologue
- Pose de systèmes anti-retours pour les chiroptères

Espèces soumises à des mesures de réduction renforcées

Pour certaines espèces, malgré les mesures d'évitement, un impact résiduel initial a été identifié. Des mesures de réduction spécifiques (adaptation du calendrier, balisage, suivi par un écologue, dispositifs anti-retours) sont mises en œuvre :

- Pour les reptiles et les amphibiens : L'impact est qualifié de faible (Lézard vivipare, Crapaud épineux) à modéré (Orvet fragile, Salamandre tachetée).

Note d'analyse : *Pour l'Orvet fragile et la Salamandre tachetée, le niveau "modéré" s'explique par une destruction partielle d'habitats fonctionnels. Toutefois, l'état de conservation des populations locales reste stable. Afin de réduire cet impact autant que possible des mesures de réduction supplémentaires sont prises : accompagnement en phase travaux, déplacements d'individus, création de micro-habitats de substitution en amont pour le déplacement des individus.*

Cas spécifique des insectes (non protégés)

- Pour les insectes (Conocéphale des roseaux, Criquets ensanglanté et palustre) : L'impact résiduel est jugé fort. Cependant, ces espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection réglementaire au titre de l'article L.411-1, elles ne font pas l'objet d'une demande de dérogation.

Engagement : Des mesures compensatoires sont néanmoins intégrées pour garantir le maintien des populations et la qualité de leurs habitats à l'échelle du site et en lien avec le site de compensation relatif aux incidences sur le milieu humide. Le site de compensation de « Toul Brohet » retenu est favorable aux espèces ainsi que les mesures de gestion proposée.

◆ **CONCLUSION SUR LA DÉROGATION "ESPÈCES PROTÉGÉES"**

Conformément à l'article L.411-2-1 du Code de l'environnement, une dérogation est requise dès lors qu'il existe un risque caractérisé de porter atteinte à des spécimens d'espèces protégées ou à leurs habitats de manière à compromettre leur cycle biologique.

Au stade actuel des analyses :

- Reptiles : impact résiduel allant de faible (lézard vivipare) à modéré (orvet fragile), en lien avec la destruction d'une petite partie de leur habitat de reproduction et d'alimentation, la destruction possible d'individus,
- Amphibiens : impact résiduel allant de faible (Crapaud épineux) à modéré (Salamandre tachetée)
- Avifaune : impact résiduel faible (Alouette des champs, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Pic épeichette, Tarier pâle, Verdier d'Europe)
- Chiroptères : impact résiduel faible (Sérotule, Murin à moustaches, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl)

Pour les deux espèces : Orvet (*Anguis fragilis*) et Salamandre (*Salamandra salamandra*) l'impact est considéré comme « modéré », une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 sera déposée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Pour les populations locales : L'analyse de l'état de conservation montre que le projet ne remet pas en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Dans ce contexte, **il est nécessaire d'établir une demande de dérogation** au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour les espèces subissant un impact résiduel notable (non nul ou négligeable), dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale qui interviendra préalablement à l'enquête publique.

◆ Mesures

⇒ Mesures de réduction en phase travaux

Des mesures de réduction sont appliquées, en phase de réalisation de travaux, de façon à limiter l'impact du projet sur les espèces faunistiques :

- Adaptation de la période de réalisation des travaux
- Balisage des zones ou habitats sensibles.
- Suivi des travaux par un écologue.

⇒ Mesures de compensation et d'accompagnement

Selon leur nature et leur efficacité temporelle, ainsi que le niveau d'impact résiduel sur les espèces (impact subsistant après application des mesures d'évitement puis de réduction), les mesures sont considérées comme :

- De compensation, lorsqu'elles répondent à un impact résiduel.
Ces mesures visent à restituer les habitats perdus pour les espèces touchées et assurer le maintien de l'état de conservation de leurs populations.
- D'accompagnement, lorsqu'elles ne répondent pas directement à un impact résiduel, mais participent au maintien de la biodiversité ou contribuent à une valorisation du milieu (gain de biodiversité).
- D'accompagnement complémentaire, lorsqu'elles ne répondent pas à la réalisation de travaux, mais accompagnent le projet pour une pérennisation des habitats conservés.

Plantations compensatoires :

Le linéaire de haies supprimé sera largement compensé par la plantation de nouvelles haies, soit 20 395 ml au total, dont :

- Haies sur talus : 12 160 ml
- Haies à plats : 8 235 ml

En complément, le projet prévoit le renforcement de haies existantes, mais dégradées, pour un linéaire de 830 ml.

Parmi les plantations créées, 953 ml répondent aux mesures compensatoires requises pour compenser l'impact des arrachages sur les espèces concernées (compensation d'habitats pour la faune, fonction de corridor écologique).

Numéro de la mesure compensatoire	Linéaire de la mesure compensatoire
TC99	181 ml
TC101	174 ml
TC105	104 ml
TC107	148 ml
TC208	346 ml

Ces plantations sont donc localisées dans un rayon de 500 ou 300 mètres autour des sites de travaux.

Les autres plantations, sont créées en dehors des secteurs d'impacts sur la faune, et constituent :

- soit des mesures compensatoires au titre d'autres impacts, hydraulique notamment, comme vu précédemment ;
- soit des mesures d'accompagnement en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau ou de la reconstitution de continuités bocagères.

L'emplacement des haies compensatoires a été étudié de manière à retrouver un linéaire supérieur à celui détruit, à proximité directe des haies impactées.

Avec ce programme, les espèces bénéficieront d'un réseau plus important de haies après la procédure d'aménagement foncier.

Hibernaculums :

Les reptiles ont besoin de refuges, avec des conditions thermiques et hygrométriques relativement stables en hiver : présence d'une litière au sol, bande herbacée en pied de haie conservant l'humidité du sol et protégeant des effets du vent (refroidissement et dessiccation du sol), galeries de rongeurs et anfractuosités du sol, pierres et bois mort. Le pied de haie doit être bien ensoleillé afin que les individus puissent thermoréguler dès la sortie du refuge hivernal, sans avoir à parcourir de grandes distances.

C'est pourquoi il est prévu d'aménager des gîtes artificiels au niveau des talus de certaines haies créées, permettant à ces espèces de retrouver rapidement un refuge pour l'hiver, soit au total 6 gîtes au niveau de 3 talus.

Gîtes à chiroptères :

Les chauves-souris s'accommodent très bien des gîtes artificiels positionnés dans leur domaine vital. Les gîtes d'été accueillent les colonies de femelles élevant leurs jeunes dans les cavités des vieux arbres ou des bâtiments. Les gîtes d'hiver servent d'abris aux espèces lors de la période hivernale, durant laquelle ils sont inactifs (hibernation).

Les chauves-souris ont besoin d'un grand nombre de cavités et de fissures favorables. Les abris idéaux manquent souvent, d'où l'intérêt d'installer dans certaines haies des gîtes parfaitement adaptés à leurs besoins.

Les mesures d'accompagnement complémentaires se traduisent par la mise en place d'un arrêté préfectoral au titre du L126.3 (CE) assurant la protection des mesures compensatoires.

Et de manière volontaire par la commune, lors de la mise à jour de son document d'urbanisme, celle-ci pourra classer les haies en Espace Boisé Classé (EBC) ou classement au titre des éléments de paysage à protéger (articles L.151-19 et/ou L.151-23 du Code de l'urbanisme).

4.4 – Impacts du projet sur l'environnement humain et culturel / Mesures

◆ Impacts

⇒ Impacts sur les éléments de patrimoine

Le projet n'a pas d'impact majeur sur les éléments de patrimoine :

- Un TC de création de voie privée interfère avec le périmètre de protection d'un monument historiques.
- Le programme de travaux n'intervient dans aucun zonage archéologique.
Les travaux d'arrachages de haies n'ont pas d'impact en termes archéologiques, au contraire de la suppression ou de la création de chemins qui peuvent avoir un impact du fait des bouleversements des sols qu'ils entraînent.
- Le projet ne crée pas d'impact sur les petits éléments de patrimoine : préservation dans leur contexte.

Si une découverte était faite dans le cadre de la réalisation des travaux, quels qu'ils soient, il conviendrait d'arrêter le chantier et d'informer le Service Régional de l'Archéologie (réglementation générale sur la recherche archéologique).

Le projet n'a pas d'impact sur les éléments de patrimoine.

La création de la voie privée TC229 empiète sur le périmètre de protection du monument historique « Chapelle Notre Dame de Locmaria », ce qui impose la consultation du service compétent. À l'inverse, les tronçons TC031, TC009, TC019, TC018, TC022, TC026, TC011 et TC039, bien qu'ils se situent également dans des périmètres de monuments historiques, concernent uniquement des travaux de ré empiérement de chemins existants. Ces opérations n'entraînent pas de modification de l'emprise ni d'impact notable sur le patrimoine, et ne nécessitent donc pas de consultation spécifique.

Seule la consultation du service compétent est requise pour la réalisation du chemin TC229 (création d'une voie privée).

⇒ Impacts sur le réseau de voirie et de randonnée

Le projet d'aménagement foncier réorganise le parcellaire et prévoit la réorganisation de la voirie, dans le souci d'assurer :

- La desserte de toutes les parcelles de propriété,
- La préservation de l'ensemble des chemins balisés pour la randonnée.

⇒ Impacts sur le paysage et le cadre de vie

La préservation de la structure végétale permet de maintenir les caractéristiques paysagères du territoire des communes.

Le programme de plantations mis en place contribuera à une valorisation du paysage, sans pour autant nuire aux perspectives les plus intéressantes.

⇒ Impacts sur la circulation et la sécurité des usagers

Les travaux de voirie sont conçus de façon à éviter au mieux les allongements de parcours des exploitants agricoles, ceci dans les meilleures conditions de sécurité des habitants et usagers.

⇒ Impacts sur les propriétés et l'activité agricole

L'aménagement foncier permet de regrouper les parcelles de propriétés.

Le projet a aussi un effet bénéfique sur l'activité agricole puisqu'il contribue, autant que possible, à améliorer les structures parcellaires et la desserte des terres permettant de mieux rationaliser les travaux agricoles.

⇒ **Impacts sur la santé, le climat et l'énergie**

Le projet n'induit pas d'impact direct sur la santé, le climat et l'énergie.

A plus long terme, le projet sera favorable à la réduction des gaz à effet de serre, grâce aux regroupements parcellaires permettant la réduction et une rationalisation des temps de desserte et des travaux agricoles.

Le projet permet d'augmenter la densité bocagère aussi favorable à la réduction des gaz à effet de serre. En effet, outre leurs fonctions de ralentissement du ruissellement, de réservoir de biodiversité, de protection des sols et des cultures, les systèmes agroforestiers et bocagers représentent un outil intégré pour la séquestration de carbone en agriculture.

⇒ **Prise en compte des risques naturels**

Le projet d'aménagement n'est pas de nature à accroître les risques naturels, notamment les risques d'inondations.

◆ **Mesures**

La consultation du service départemental et du patrimoine et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, n'est pas requise.

Si une découverte était faite dans le cadre de la réalisation des travaux, quels qu'ils soient, il conviendrait d'arrêter le chantier et d'informer le Service Régional de l'Archéologie (réglementation générale sur la recherche archéologique).

4.5 – Impacts cumulés du projet

Les avis rendus par l'autorité environnementale de la région Bretagne, sur les projets soumis à étude d'impact, ont été consultés.

Il en ressort qu'aucun avis n'a été rendu pour des projets sur les communes concernées par l'aménagement foncier.

4.6 – Synthèse des mesures appliquées

L'ensemble des mesures appliquées sont présentées de façon synthétique dans le tableau suivant :

MESURES DE REDUCTION EN PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX	PERIODE DE REALISATION
Coupe de la végétation des talus, haies et friches	entre mi-septembre et fin octobre
Enlèvement des talus et des souches	entre mi-septembre et fin octobre
Travaux sur voirie	entre début octobre et fin février
Travaux sur cours d'eau, fossés, zones humides et ouvrages hydrauliques	en septembre - octobre
Pose de balisages sur les secteurs ou éléments sensibles	juste avant le démarrage des travaux
Inspection des potentiels gîtes à chiroptères arboricoles et pose de systèmes anti-retour	juste avant le démarrage des travaux
Suivi par un écologue	Pendant les travaux
Pêche de sauvegarde	A faire au moment de l'arasement des talus
MESURES COMPENSATOIRES – D'ACCOMPAGNEMENT	QUANTITE
Création de haies sur talus	953 ml
Création de gîtes à reptiles et amphibiens au sein des talus (hibernaculum)	6 gîtes
Création de gîtes à chiroptères	2 gîtes
Création de talus nu	70ml
Réouverture du milieu par débroussaillage / suppression ponctuel de ligneux	12 000 m ²
Zone à convertir	5 000 m ²
Cunettes	22 ml
Bouchon de fossé	6 u

Le tableau (annexe 1 de l'annexe 9 : Mémoire justificatif des échanges proposés) présente l'ensemble des travaux connexes en précisant :

- Leur identifiant,
- Leur description (nature, quantitatif),
- Leur objectif,
- La démarche ERCa (Faisant le lien entre les impacts résiduels et les compensations proposées).

4.7 – Mesures de suivi

Le Département, maître d'ouvrage de la procédure d'aménagement foncier et porteur des arrêtés autorisant les travaux, est garant du respect des prescriptions environnementales et de la mise en œuvre des mesures s'appliquant au projet d'aménagement foncier.

En conséquence, un bureau d'études environnement sera missionné pour assurer :

- Un suivi de la mise en œuvre des travaux connexes (sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Séglien), permettant de s'assurer qu'ils soient réalisés en quantité et en qualité, selon les modalités fixées par l'étude d'impact et l'arrêté préfectoral autorisant les travaux.
- Une évaluation des mesures mises en place, permettant de s'assurer de leur maintien, de leur gestion adéquate et de leur efficacité.

Ce suivi s'étendra sur une période de 6 à 15 ans, selon les milieux ou les taxons. Le suivi débutera dès la fin de la réalisation des travaux, permettant de vérifier la bonne reprise des plantations, puis par exemple à N+1, N+3, N+6, N+10 et N+15.

Un protocole de suivi sera produit avant l'engagement des travaux, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux, qui sera validé par les services de l'Etat.

5 – RESPECT DES REGLES ET DISPOSITION S'APPLIQUANT AU PROJET

5.1 - Compatibilité du projet avec les documents d'orientation et de planification

Le projet est compatible avec :

- Les documents d'urbanisme

Le projet permet également la préservation de la quasi-totalité des éléments identifiés en tant que :

- Espaces Boisés classés (EBC) à protéger ou conserver
- Haies à protéger

Ces modifications seront à prendre en compte dans la prochaine révision du PLU, parallèlement au nouveau classement des haies (haies à enjeux et haies créées).

Le projet d'aménagement a été étudié de façon à prendre en compte les continuités écologiques à l'échelle locale.

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté par le Conseil régional le 18 décembre 2020, en particulier dans ses objectifs touchant à l'environnement.
- Le SDAGE Loire Bretagne pour les années 2022 à 2027 et les SAGEs, en ce qui concerne aussi bien les rejets d'eaux pluviales, la qualité des cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides (impact et compensation).

5.2 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

Les prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral, en suivant ses articles, sont synthétisées dans le tableau suivant, en montrant leur respect par le projet d'aménagement foncier.

Pour plus de détail sur l'ensemble de ces points, se rapporter au chapitre 4 - Impacts du projet / Mesure.

Articles de l'arrêté	PRESCRIPTIONS		MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION SI IMPACT	RESPECT DES PRESCRIPTIONS
ARTICLE 3 : UTILISATION DES SOL	- Prescriptions / Mesures ciblées	Eviter en priorité le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et espaces boisés, en particulier dans les milieux patrimoniaux des abords de cours d'eau et zones de marais.	/	Respect de l'arrêté → Le projet ne conduit impacter aucun espace boisé ni prairie permanente et préserve les milieux patrimoniaux. → Certains chemins créés passent pour certains au sein de prairies.
	- Prescriptions d'ordre général / Recomman-dations	Concevoir le nouveau parcellaire de manière de manière à favoriser les activités agricoles et forestières, la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau, des sols et du paysage, tout en facilitant l'accès. Regrouper les parcelles de façon à atténuer le morcellement et constituer des unités économiques viables et faciles à travailler. Permettre l'accessibilité aux parcelles et assurer le désenclavement des exploitations agricoles et des propriétés forestières. Favoriser la continuité et l'amélioration du réseau bocager et le maillage de cheminements doux reliant les zones habitées et les espaces de nature. Favoriser l'utilisation de la procédure dite de "cession de petites parcelles".	/	Respect de l'arrêté → L'objectif premier de l'aménagement foncier est de favoriser les activités agricoles, forestières et de réduire le morcellement et de faciliter les accès aux parcelles. → Le projet est établi dans le respect de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages. → Le projet améliore le réseau bocager en regarnissant des haies (830 ml) ou en créant 20 395 ml de haies à plat ou sur talus, positionnées de façon à assurer la continuité de la trame bocagère. → Les chemins créés ou aménager pourront permettre d'étendre le linéaire de cheminements doux et certains tronçons sur emprise privé passent dans le domaine public. → Le projet a utilisé autant que possible la procédure de "cession des petites de petites parcelles".
ARTICLE 4 : EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES ---- 4.1 : Intervention dans le lit mineur et majeur des cours d'eau	- Prescriptions / Mesures ciblées	Limiter les interventions dans le lit mineur des cours d'eau à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon potentiel écologique. Conserver les embâcles qui présentent un effet bénéfique sur le milieu aquatique et retirer ceux qui peuvent être source de perturbations hydrauliques. Interdiction de remblais dans le lit majeur des cours d'eau. Interdiction de drainage ou reprise de drainage en bas fond et bords de cours d'eau. Respecter pour les installations d'ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau les prescriptions applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.	Mettre en place des mesures pour prévenir toute pollution lors des interventions dans le lit mineur ou majeur des cours d'eau ; Eloigner les zones d'installation des chantiers de travaux connexes de plus de 10 mètres de tout cours d'eau avec la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés.	Respect de l'arrêté : → Le projet n'induit aucuns travaux sur les cours d'eau hormis la pose de 3 ouvrages de traversées sous formes de pont cadre, dans le respect de des prescriptions applicables à ces installations. → Le projet ne conduit pas à créer de drainage ou réaliser des travaux de reprise de drainage → Durant la phase de travaux, le projet appliquera des mesures de prévention de toute pollution sur les cours d'eau.
4.2 : Ouvrages de franchissement des cours d'eau	- Prescriptions / Mesures ciblées	Rétablir systématiquement les écoulements naturels, par la création d'ouvrages de franchissement adaptés, dans le cas de modification du réseau de voirie communale et départementale. Réduire au maximum, en hauteur et emprise au sol, les remblais nécessaires aux ouvrages de franchissement de cours d'eau . Dimensionner les ouvrages aux conditions historiques de la plus forte crue connue. Respecter des prescriptions applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant des rubriques 3.1.2.0 (2) et 3.1.3.0 (2) de la nomenclature de la loi sur l'eau.	Caler les radiers les buses 20 cm sous le lit du cours d'eau pour des buses de diamètre inférieur à 500 mm et 30 cm pour des buses d'un diamètre supérieur ou ponts cadres, avec un calage au plus près de la pente naturelle ; Mettre en œuvre la pose de passerelles sans intervention sur le lit du cours d'eau et sans appui sur le lit mineur (ancrage en retrait du haut de berge).	Respect de l'arrêté : → Tous les écoulements naturels traversés par des nouvelles voiries, bénéficient d'un ouvrage de franchissement adapté : création de 3 ponts cadres sur cours d'eau, enterré à 30 cm, avec reconstitution du lit des berges. → Les ouvrages créés ne sont pas dimensionnés aux conditions historiques de la plus forte crue connue. Ils sont à dimensionner en lien avec la taille des cours d'eau, de façon à ne pas créer des remblais susceptibles d'impacter les berges, rives et zones humides riveraines. Les eaux déborderont sur les parcelles agricoles riveraines, sans risque pour les zones urbaines.

Articles de l'arrêté	PRESCRIPTIONS		MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION SI IMPACT	RESPECT DES PRESCRIPTIONS
4.3 : Création et gestion des barrages et des digues	- Prescriptions / Mesures ciblées	Concevoir tout projet de réalisation de barrage ou de digue relevant des rubriques 3.1.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau, conformément aux dispositions des articles R. 214-19 et R 214-20 du code de l'environnement.	/	Respect de l'arrêté → Le projet n'induit pas de création ou gestion de barrage ou de digue.
4.4 : Fossés	- Prescriptions / Mesures ciblées	Pas de modification des fossés et canaux à enjeux écologiques forts ; Modification possible des fossés et canaux à enjeux mineurs, sous réserve de ne pas conduire à l'affaiblissement de la fonctionnalité hydraulique ni à l'assèchement de zones humides ; Privilégier la création de ponts ou de passages busés à la suppression de fossés ; Interdiction des curages qui modifient les profils en long et en travers, seule autorisation des curages d'entretien « vieux fonds vieux bords ».	En cas de curage, déposer les vases et sédiments sur le bord, puis les régaler et les niveler pour permettre une recolonisation rapide par les espèces floristiques ; Réaliser les travaux entre le 1 ^{er} août et le 15 décembre ; Rapporter les végétaux provenant des fossés comblés, afin d'accélérer le processus de recolonisation.	Respect de l'arrêté : → Le projet conduit à créer 236 mètres de fossés hors zones humides (fossés de bords de routes et chemins). → Aucun des travaux n'intervient sur des canaux et fossés à enjeux écologiques fort. → Le projet ne conduit pas à supprimer de fossés, mais plutôt à effectuer 2 curages d'entretien « vieux fonds vieux bords ».
4.5 : Rejets des eaux pluviales	- Prescriptions / Mesures d'ordre général	Respecter les objectifs de qualité des cours d'eau (masse d'eau DCE), pour les rejets d'eaux pluviales dont l'exutoire final est un cours d'eau. Respecter les valeurs maximales de concentration de polluants suivantes, pour les eaux pluviales d'origine routière : matière en suspension (MES) de 40 mg/l, demande chimique en oxygène (DCO) de 40 mg/l et hydrocarbures totaux de 1 mg/l.	Créer des dispositifs de rétention en amont des fossés recalibrés, pour éviter l'incision des lits des cours d'eau en aval.	Respect de l'arrêté : → Une mare tampon est créée pour améliorer la qualité de l'eau. → Les travaux ne conduisent pas à nuire à la qualité de l'eau.
ARTICLE 5 : ZONES HUMIDES	- Prescriptions / Mesures ciblées	Interdiction de dégrader les zones humides remarquables identifiées et listées dans le SAGE Blavet. Interdiction de tout acte de nature à nuire à la conservation, au fonctionnement et à l'entretien d'une zone humide, notamment le drainage, le remblaiement, les affouillements, le retournement ou la remise en culture . Eviter tout impact sur les zones humides induit par la création de chemins, par soit : - La suppression ou la modification du tracé du projet, - La limitation de la teneur des travaux (pas d'apports de matériaux de remblais), - La mise en place d'un platelage pour les zones humides de faible superficie ; Impact possible sur les zones humides et le réseau hydraulique, de façon exceptionnelle, dans le cas de travaux d'intérêt majeur démontrés par la CCAF, et après application de mesures de réduction ; Limiter en nombre, en surface (25 m²) et en profondeur (pente douce) la création de mares dans les zones humides ; Conserver les prairies humides ; Conserver les ripisylves, les haie et talus situés en limite de zones humides ou jouant un rôle de ceinture de bas fond.	Mise en œuvre de mesures compensatoires permettant de réparer et compenser les fonctionnalités altérées, par la restauration de surfaces au moins équivalentes dans le sous-bassin versant concerné, par exemple sur des zones humides actuellement dégradées ; Respecter les dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE Blavet et Scorff, pour la compensation ; Être en cohérence avec les mesures prévues dans le cadre des CTMA approuvés.	Respect de l'arrêté : → Le périmètre d'aménagement ne comporte pas de "zone humide remarquable" identifiée par la SAGE Blavet. → Le projet limite l'impact sur les zones humides par la suppression de certains travaux de chemins et la recherche d'un tracé de moindre impact. → L'impact est exceptionnel et porte sur une surface de 779 m², liés à la création d'un chemin d'intérêt public. → Cet impact sera compensé à fonctionnalités au moins équivalentes (compensation à définir dans le cadre de l'étude du projet). → Le projet ne conduit pas à créer de mare en zone humide. → Le projet ne conduit pas à impacter des prairies humides. → Le projet conserve l'ensemble des ripisylves, haies et talus situés en limites de zones humides.
	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Prendre en compte les inventaires de zones humides de la commune de Séglien, qui cependant ne sont pas exhaustifs pour l'application réglementaire de la législation ; Promouvoir la reconversion des zones humides cultivées en prairies naturelles humides	/	Respect de l'arrêté → Le projet prend en compte l'inventaire des zones humides de la commune et un inventaire complémentaire a été réalisé sur les zones de travaux de voirie et de création de talus.

Articles de l'arrêté	- PRESCRIPTIONS		MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION SI IMPACT	- RESPECT DES PRESCRIPTIONS
ARTICLE 6 : ESPACES ET HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE SAUVAGES ----- 6.1 : Espaces naturels	Prescriptions / Mesures ciblées	Appréhender l'intérêt et les conséquences d'intervenir sur les fonds de vallées Préciser l'intérêt des landes, sur le plan du paysage, de la biodiversité, du patrimoine culturel local et des usages.	/	Respect de l'arrêté → Le projet préserve les fonds de vallées et prend en compte les espaces naturels sensibles, dont les landes.
	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Préserver et mettre en valeur la grande richesse d'espaces naturels ; Possibilité de réorganisation foncière, voire de travaux, en prenant les précautions nécessaires en amont. Etudier éventuellement la gestion publique des espaces sensibles, par exemple en tant que futur espace naturel sensible du Département, ou favoriser des solutions d'aménagement par les propriétaires ; Favoriser l'accessibilité aux espaces naturels, depuis le centre bourg ; Etudier la possibilité d'une meilleure accessibilité aux espaces naturels, agricoles et forestiers et au réseau de randonnée.		Respect de l'arrêté → Le projet préserve les espaces naturels → Le projet ne conduit pas à mettre en place des réserves foncières publiques sur les espaces sensibles (maintien en propriété privée) → Le projet aménage le réseau de voirie qui sera favorable à l'accessibilité des espaces naturels et à l'extension du réseau de randonnée.
6.2 : Habitats naturels, faune et flore sauvages	Prescriptions / Mesures ciblées	Préserver l'habitat et favoriser la présence de la population de mulette perlière sur la Sarre, entre Penbos et Kerrac'h ; Possibilité d'échanges des prairies naturelles, des landes et des bois, mais supportant les mêmes pratiques agricoles.	/	Respect de l'arrêté → Le projet n'induit pas d'impact sur la population de Mulette perlière sur la Sarre. → Le projet ne conduit pas à modifier les pratiques agricoles des prairies naturelles, landes et bois qui sont le plus souvent réattribués.
	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Interdiction de destruction, altération, dégradation des habitats et individus d'espèces protégées (article L 411-1 du code de l'environnement), sauf dérogation pour une raison impérative d'intérêt public majeur ; Interdiction de destruction d'habitats d'intérêt communautaire sauf si l'absence d'incidence significative est démontrée ou pour une raison impérative d'intérêt public majeur ; Intégrer la présence d'espèces protégées dans l'aménagement foncier, par leur recherche et un inventaire précis des différents habitats naturels présents sur tous les secteurs soumis à travaux connexes ; Evaluer la compatibilité des projets de chemins avec la présence de certains habitats ou espèces ou étudier la mise en place de zones de tranquillité ; Appliquer systématiquement la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" dans le cadre du projet d'aménagement.	- /	Respect de l'arrêté → Le projet applique des mesure ER pour limiter ses impacts sur les espèces faunistiques et floristiques. → Il induit cependant des impacts résiduels sur certaines espèces d'oiseaux, d'insectes, reptiles et amphibiens, mais qui restent faibles. → Ces impacts et les mesures ERCA à appliquer ou mettre en place sont précisées dans le cadre de l'étude du projet suite à la réalisation d'expertises sur un cycle biologique complet → Une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour les espèces subissant un impact résiduel notable sera nécessaire.
ARTICLE 7 : Espaces boisés, réseau bocager, vergers et ripisylve ----- 7.1 : Espaces boisés et réseau bocager	Prescriptions / Mesures ciblées	Conserver toute zone boisée présentant un intérêt sylvicole et poursuivre l'objectif d'amélioration de leur accessibilité.	- /	Respect de l'arrêté → Les espaces boisés sont tous préservés, et la création de nouveaux chemins sera favorable à leur accessibilité.
	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Prévoir le désenclavement de la petite propriété forestière afin de favoriser la mobilisation des bois et de diminuer le coût de débardage ; Prendre en compte les surfaces forestières bénéficiant de documents de gestion durable (plan simple de gestion ou adhésion au code de bonne pratique sylvicole).	/	Respect de l'arrêté → L'aménagement foncier se doit de desservir tous les ilots de propriété, y compris les propriétés forestières comprises dans le périmètre d'aménagement.

Articles de l'arrêté	- PRESCRIPTIONS		MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION SI IMPACT	RESPECT DES PRESCRIPTIONS
7.2 : Espaces boisés classés	Prescriptions / Mesures ciblées	Respecter les Espaces Boisés Classés définis dans les documents d'urbanisme en vigueur (demandes de défrichement irrecevables).	- /	Respect de l'arrêté → Les espaces boisés sont tous préservés, y compris les Espaces Boisés Classés.
7.3 : Haies et talus	Prescriptions / Mesures ciblées	Respecter le linéaire bocager classé en éléments paysagers dans les documents d'urbanisme en vigueur ; Maintenir les haies et talus remarquables, soit ceux : - Ayant un rôle biologique prioritaire dans la trame verte, - Ayant un rôle antiérosif, de protection de la ressource en eau, de brise-vent, situés sur une rupture de niveau, en contrebas d'une pente ou à proximité d'un milieu humide ou d'un cours d'eau, - Ayant un rôle de transition paysagère entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ou agricoles, - Bordant les voiries et chemins ; Destruction exceptionnelle des haies dites "sans critère de conservation".	Créer une mesure compensatoire pour tout linéaire de haie arasé, par la plantation de haies : - Sur talus en rupture de pente, - Permettant de renforcer les corridors biologiques de la trame verte, - Contribuant à améliorer la connectivité entre les haies maintenues ; Faire en sorte que la modification de la trame bocagère ne conduise pas à amener des espèces sensibles à proximité des éoliennes implantées aux abords du village Trescouet.	Respect de l'arrêté → Les linéaires bocagers identifiés comme éléments du paysage dans le document d'urbanisme sont tous préservés → Le linéaire d'arrachage de haies est très limité (307 ml) et concerne 3 haies considérées comme non remarquables. → Des plantations sont créées (20 395 ml) et des haies regarnies (830 ml) sur un linéaire bien supérieur à la compensation, et permettant une restructuration du bocage qui est dégradé. → Il n'est pas prévu de plantations sur le secteur du parc éolien de Trescouet.
	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Comparer les valeurs du bocage avant et après aménagement.	- /	Respect de l'arrêté → La trame bocagère sera supérieure après aménagement foncier, avec peu d'arrachages de haies et la mise en place d'un programme de plantations ambitieux.
7.4 : Vergers et arbres remarquables	Prescriptions / Mesures ciblées	Conserver au maximum les vergers et les arbres isolés ; Préserver les arbres remarquables, qui doivent être identifiés (rôle paysager, port exceptionnel, grand âge, espèce exceptionnelle ou patrimoniale), et si possible les mettre en valeur.	/	Respect de l'arrêté → Le projet permet la préservation de tous les vergers. → Le projet comprend la suppression d'un arbre isolé mais qui n'est pas considéré comme remarquable.
7.5 : Ripisylve	Prescriptions / Mesures ciblées	Protéger la ripisylve existante et favoriser sa restauration sur les secteurs où elle est absente.	- /	Respect de l'arrêté → Le projet permet la préservation de toutes les ripisylves des cours d'eau.
7.6 : Risques de feux de forêt	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Proposer des actions en vue de limiter le risque de feux de forêt, en favorisant l'accès, la gestion et l'entretien des parcelles boisées et en proposant des coupures de massifs.	- /	→ Il s'agit d'une recommandation qui sort des objectifs de l'aménagement foncier.
8 : PAYSAGE ET CADRE DE VIE	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Prendre en compte des éléments constitutifs du paysage, géographiques et historiques dans le cadre de l'aménagement ; Appuyer la réorganisation des parcelles, des haies, des talus et des cheminements, sur une démarche de conception du paysage à long terme, sans chercher à constituer une trame bocagère de densité uniforme ; Préserver ou ouvrir les perspectives sur les grands paysages, en cohérence avec les cheminements accessibles au public ; Préserver certaines ouvertures paysagères, à identifier, en cas de recomposition de la trame bocagère ; Inventorier et proposer de supprimer ou remplacer les haies composées d'espèces exogènes à feuillage persistant.	-	Respect de l'arrêté → Le projet préserve l'identité paysagère locale → Par la création de plantations il permet la restructuration du bocage. → En ce qui concerne le remplacement des haies composées d'essences exogènes, il s'agit d'une recommandation qui sort des objectifs de l'aménagement foncier.

Articles de l'arrêté	PRESCRIPTIONS		MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION SI IMPACT	RESPECT DES PRESCRIPTIONS
8 : PAYSAGE ET CADRE DE VIE (suite)	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Prévoir des bouclages de randonnée de taille adaptée aux pratiques et assurant une connexion avec les réseaux des communes voisines, notamment avec les communes de Malguénac, Guern et Langoëlan ; Envisager une inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR) ; Se rapprocher des gestionnaires du réseau Equi Breiz pour évaluer et compléter les éventuels besoins ; Compléter le réseau de randonnée sur la base des propositions de la pré-étude et connecter certains espaces naturels et éléments de patrimoine, au réseau.	Consulter de l'architecte des bâtiments de France pour tous travaux prévus en espace protégé (abords de monuments historiques inscrits ou classés, sites protégés)	Respect de l'arrêté → Le projet conduit à aménager et à compléter le réseau de voirie, ce qui sera favorable à l'extension du réseau de randonnée. → En ce qui concerne l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR), il s'agit d'une recommandation qui va au-delà de l'aménagement foncier et concerne la commune.
ARTICLE 9 : EROSION	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Proposer des solutions pour limiter l'érosion : nouvelle organisation parcellaire, système de talus plantés en parallèle des courbes de niveau ; Appuyer au maximum les limites des parcelles sur les éléments fixes du paysage : haies, talus, boisements, voies, ruisseaux, fossés ; Privilégier le découpage parcellaire où la longueur est parallèle aux courbes de niveau, sur les zones les plus pentues.	/	Respect de l'arrêté → Le projet ne modifie pas fondamentalement l'organisation parcellaire, car s'appuie sur l'existant et réattribue de nombreux ilots déjà constitués. → Le projet appuie les limites parcellaires sur les éléments fixes du paysage.
ARTICLE 10 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Prendre en compte l'ensemble des douze sites archéologiques de la commune ; Envisager l'intégration de certains sites dans les circuits de randonnée.	/	→ Le projet prend en compte les sites archéologiques et ne leur porte pas atteinte. → En ce qui concerne l'intégration de certains sites dans les circuits de randonnée, il s'agit d'une recommandation qui va au-delà de l'aménagement foncier et concerne la commune
ARTICLE 11 : PATRIMOINE CULTUREL ET COMMUNS DE VILLAGE	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Réfléchir au devenir des communs de villages, peu nombreux sur la commune, en particulier sur les hameaux de Govran, Kerstrat et Saint-Germain ; Favoriser la valorisation de petits patrimoines ou de sites remarquables par une gestion collective sous la forme de communs ; Permettre un accès aux éléments de petit patrimoine bâti ou naturel (arbres remarquables), qui doivent être recensés, et leur meilleure mise en valeur en lien avec les points de vue intéressants et les circuits de randonnée.	/	→ Le projet d'aménagement foncier contribue à créer des voiries et à valoriser le paysage par la création de plantations, pour autant le recensement et la valorisation du petit patrimoine va au-delà de l'aménagement foncier et concerne la commune
ARTICLE 12 : TRAVAUX CONNEXES	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Mettre en place un suivi environnemental pour suivre la réalisation des travaux ; Réutiliser la terre des talus pour limiter les modifications environnementales et favoriser les espèces locales ; Pas de nouveaux drainages de terres ou de remise en état de drains existants dans le cadre du programme de travaux.	/	Respect de l'arrêté → Un suivi environnemental sera mis en place pour suivre la phase travaux et s'assurer que les mesures ERCA appliquées et mises en place soient respectées. → Des dispositions seront appliquées pour utiliser la terre des talus. → Le projet ne comprend pas la réalisation de drainage ou la remise en état de drains existants.
ARTICLE 13 : SUIVI DES IMPACTS DE L'AMENAGEMENT FONCIER	Prescriptions d'ordre général / Recommandations	Proposer dans le cadre de l'étude d'impact un dispositif de suivi et d'évaluation à moyen terme permettant de s'assurer que le programme d'actions soit effectivement mis en œuvre et réponde aux objectifs initiaux.	Proposition de mesures d'ajustement si nécessaire.	Respect de l'arrêté → L'étude d'impact précise le dispositif de suivi et d'évaluation.

Annexes

Annexes disponibles dans le dossier complet de l'étude d'impact

- 1) Arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions à respecter, du 27 février 2017.
- 2) Plan de Mise à jour de l'état initial
- 3) Résumé non technique
- 4) Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (non transmis – en cours de rédaction)
- 5) Plan des propriétés - ACTUEL
- 6) Plan des propriétés - PROJET AFAFE
- 7) Plan des exploitations – ACTUEL
- 8) Plan des exploitations - PROJET AFAFE
- 9) Mémoire justificatif des échanges proposés
- 10) Plan du projet de programme de travaux connexe et travaux de voirie
- 11) Etude mesure compensatoire zone humide
- 12) Plan Impacts/mesures du projet sur l'environnement